



24

# LA QUESTION DU BLÉ

24

AU PARLEMENT DE TOULOUSE

PAR

HENRY JAUDON

DOCTEUR EN DROIT  
AVOCAT GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON

---

PARIS

A. ROUSSEAU, ÉDITEUR.

14, RUE SOUFFLOT, 14

—  
1895

1

1895



24

# LA QUESTION DU BLÉ

N

AU PARLEMENT DE TOULOUSE

PAR

HENRY JAUDON

DOCTEUR EN DROIT  
AVOCAT GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON



PARIS

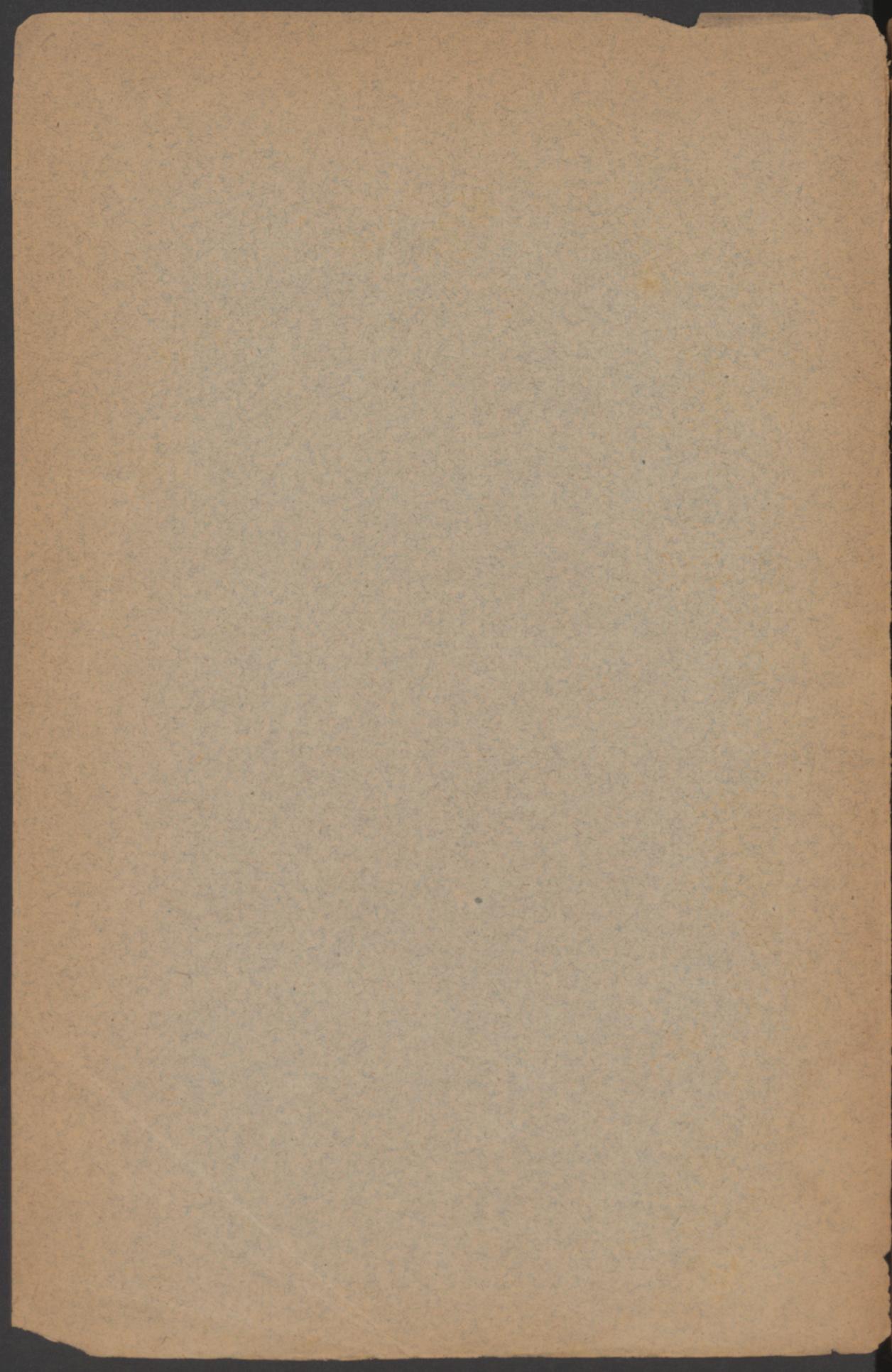
A. ROUSSEAU, ÉDITEUR.

14, RUE SOUFFLOT, 14

—  
1895

Handwritten scribbles at the bottom left corner.





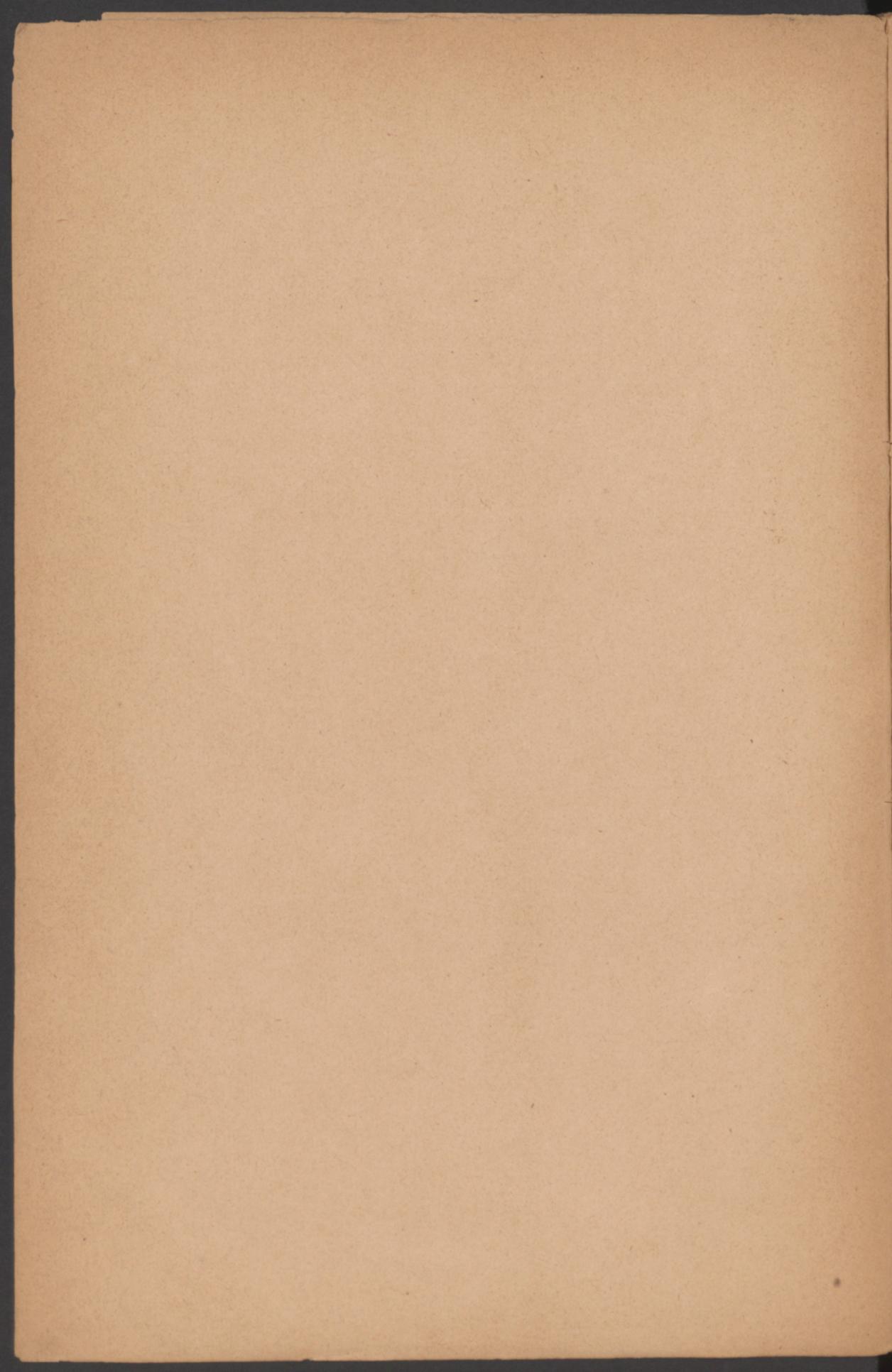




RESP PFXIX 129

# LA QUESTION DU BLÉ

AU PARLEMENT DE TOULOUSE



# LA QUESTION DU BLÉ

AU PARLEMENT DE TOULOUSE

PAR

HENRY JAUDON

DOCTEUR EN DROIT  
AVOCAT GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON



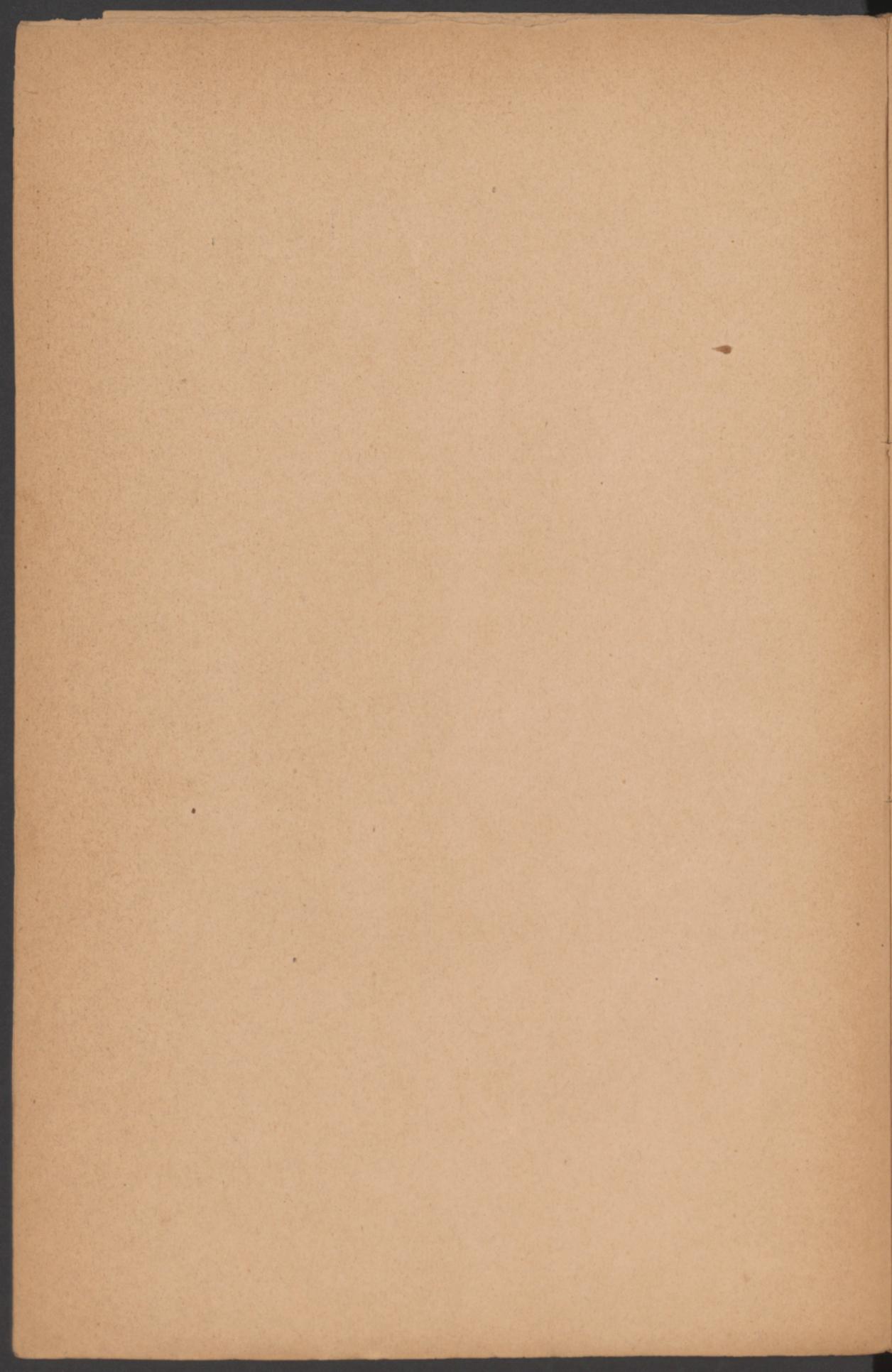
PARIS

A. ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT, 14

—

1895



# LA QUESTION DU BLÉ

AU PARLEMENT DE TOULOUSE

---

« Les pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté. »

MONTESQUIEU. *Esprit des lois*. —  
*Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrain*. Livre 18. Chapitre III.

« Celui qui osera changer en tout l'administration des blés de la France, s'il y réussit, aura changé en même temps la forme du gouvernement. »

GALIANI au comte de SCHONBERG,  
19 mai 1770. *Correspondance*.  
Édition PEREY et MAUGRAS,  
1881. t. I, p. 149.

Le mouvement de transformation sociale qui agite les dernières années de ce siècle, rend de plus en plus nombreux et intimes les rapports de la Législation et de l'Economie politique. L'action réciproque de ces deux sciences se manifeste chaque jour dans les questions qui font l'objet ordinaire de vos méditations et de vos jugements. Dans le domaine du Droit civil, nous voyons : P'éner-

gie et l'activité du travail subordonnées à la condition des personnes et à la constitution de la famille ; la production surexcitée ou ralentie, suivant que les lois civiles ou fiscales permettent au producteur de disposer plus ou moins librement du fruit de son travail ; la circulation des capitaux et le mouvement de la richesse directement soumis à l'influence du régime hypothécaire et de ce crédit agricole enfin organisé par une loi si longtemps attendue (1). Dans le Droit commercial : le change, le papier-monnaie, le bi-métallisme, les tarifs douaniers, le mécanisme des grandes sociétés financières, ces puissances du jour ; dans le Droit Public : la réforme de l'impôt, l'organisation de l'assistance publique, la décentralisation administrative ; dans le Droit Pénal : l'usure, les contrefaçons, les coalitions et les grèves, sont autant de graves et redoutables problèmes dont la solution ne peut être obtenue que par les efforts combinés de l'Economiste et du Jurisconsulte (2).

Parmi ces problèmes, il n'en est pas qui intéresse plus directement les populations de

(1) Loi du 6 novembre 1894, relative à la création des Sociétés de crédit agricole.

(2) La plupart de ces questions mixtes sont étudiées dans le livre V de l'ouvrage aujourd'hui classique de M. Minghetti sur les *Rapports de l'Economie politique avec la Morale et le Droit*.

ce ressort, que celui de la circulation du blé et du commerce des céréales. Cette question a donné lieu, depuis quelques années, dans la presse, à la tribune nationale, dans les académies, à des discussions ardentes qui ont abouti à des mesures douanières que vous connaissez tous (1). Mais nulle part elle ne soulève des intérêts plus considérables et ne touche plus directement la fortune publique que dans ces plaines de la Garonne où la culture des céréales, toujours prospère et étendue (2), semble encore avoir, depuis quelques années; gagné tout ce qu'a perdu la culture de la vigne. Hier encore, le Lauragais, par l'organe d'un de ses représentants au Parlement, faisait entendre ses doléances et demandait qu'un ensemble de mesures nouvelles, plus énergiquement protectrices que celles déjà prises, permit « de conserver aux blés

(1) Loi du 27 février 1894 qui élève le droit de douane du blé et de ses dérivés à l'importation. Cette loi avait été précédée d'une série de propositions tendant toutes à l'établissement, d'après des systèmes plus ou moins ingénieux, de droits gradués et compensateurs, plus élevés que celui fixé par la loi du 28 mars 1887 (v. notamment, en ce sens, la proposition de M. Lacombe, député, déposée dans la séance de la Chambre du 15 janvier 1894, et publiée au *Journal officiel*, du 17 février 1894. — *Documents parlementaires*, annexe 234).

(2) Arthur Young, en allant de Pompignan à Saint-Jory, traversa, dit-il, les plus beaux champs de blé qu'ont pût voir nulle part.

Français la haute valeur d'échange qui en a fait le joyau de notre économie rurale » (1). A part les périodiques récriminations de la Société des Agriculteurs de France (2), je ne crois pas que l'Ecole protectionniste et l'Agriculture Française eussent encore fait entendre une protestation aussi violente ; c'est un véritable cri d'alarme et un appel désespéré à l'omnipotence de l'Etat. On ne craint pas d'affirmer « son droit primordial et son attribut de gardien responsable de la sécurité publique de tenir en réserve, sous sa main, la faculté d'interdire aussi bien l'entrée que la sortie du blé. »

Ces considérations qu'on croirait extraites

(1) Proposition de M. Caze, député, déposée sur le bureau de la Chambre le 10 janvier 1895 et renvoyée à la commission des douanes. *Journal officiel* du 3 février 1895. — *Documents parlementaires*, annexe 1129).

(2) Cette Société a, dans sa séance du 15 février 1895, émis les vœux suivants : 1° Qu'il soit établi, à l'entrée des blés étrangers, un droit de douane gradué qui, partant de 0, quand le cours moyen des marchés français serait à 30 fr. le quintal, s'élèverait automatiquement centime par centime, inversement au cours moyen de nos marchés, à mesure que ce cours moyen descendrait au-dessous de 30 fr. ; 2° Que le projet de loi du *cadena* soit voté et appliqué dans le plus bref délai possible et notamment avant toute modification au régime douanier actuel. M. de Dampierre, président de la Société, a adressé à tous les Syndicats agricoles de France une circulaire pour leur faire connaître ces vœux et pour leur faire signer des pétitions dans ce sens.

d'un de ces arrêts par lesquels le Parlement de Toulouse prohibait, en temps de disette, la libre circulation des grains, nous reportent à plusieurs siècles en arrière. La question du blé n'est pas en effet née hier et elle ne sera pas résolue demain ; elle a été étudiée, débattue et tranchée, ici même, dans cette grand' chambre du Parlement, par des magistrats dont, par une sorte de fiction historique, vous êtes les successeurs, et c'est dans les nombreuses et diverses solutions qu'ils lui ont données, que j'ai cru utile de chercher un enseignement pour le présent et le sujet de ce discours.

---

## PREMIÈRE PÉRIODE

### Mesures prohibitives.

---

A l'heure actuelle, un vent de socialisme d'Etat souffle incontestablement sur notre pays (1). On ressuscite, de tout côté, en le revêtant de formules nouvelles, la vieille idée de l'Etat pasteur des hommes, devant faire régner partout l'aisance et le bien-être et imposant par décret la cessation de la misère ; de toute part, surgissent des appels à son intervention pour le règlement de l'activité humaine. Dans la matière qui nous occupe, nous assistons, particulièrement depuis une quinzaine d'années, à un déchainement — le mot n'est pas trop fort (2) — de passion protectionniste. Si le soldat-

(1) Protectionnisme et socialisme ont un air de famille très apparent. « Les protectionnistes, a dit M. Léon Say, ont écrit la préface du système socialiste. » Discours à la Chambre des députés. Séance du 19 février 1894. On peut consulter dans le même sens le remarquable ouvrage de M. Jourdan sur le *Rôle de l'Etat dans l'ordre économique*.

(2) La Chambre a été saisie de propositions qui ne tendaient à rien moins qu'à nous ramener au régime économique des Pharaons, de Philippe-le-Bel et de l'inventeur du

laboureur (1) qui déclarait préférer une invasion de Cosaques à la libre entrée du blé et du bétail étrangers, revenait dans ses terres du Périgord, il trouverait son rêve réalisé, peut-être au-delà de ses espérances. La principale préoccupation du législateur paraît être « d'éloigner la concurrence étrangère, de faire disparaître les réserves, et, sous prétexte que notre agriculture devrait se suffire à elle-même, d'élever des barrières de plus en plus infranchissables sur le pourtour de nos frontières » (2). Cette préoccupation est si vive que, récemment encore, un des pères de l'Eglise protectionniste se demandait si l'expédition de Madagascar n'aurait pas ce triste résultat de mettre en valeur les parties les plus fertiles de la grande île et d'y créer une nouvelle réserve

blocus continental. Je fais surtout allusion à la proposition de MM. Castelin, Cluseret, Michelin, Turigny....., qui demandent le rétablissement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 floréal an X, et de l'article 34, titre V, de celle du 17 décembre 1814, par cette raison « que tous les gouvernements qui se sont succédé jusqu'à 1861, aussi loin qu'on peut remonter dans les annales de la réglementation, ont eu à leur disposition le droit de régler les importations et les exportations de céréales. »

(1) Le maréchal Bugeaud.

(2) *La question du blé*, par M. J. Charles Roux, député, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 janvier 1894.

*Les droits sur les blés*, par M. de Molinari, dans le *Journal des Economistes*, du 15 mars 1894

de céréales de nature à faire concurrence aux produits de l'agriculture nationale (1).

Dans les siècles passés, la situation était contraire; mais, quoique se présentant en sens inverse, elle n'en mettait pas moins en présence les mêmes intérêts et les mêmes principes économiques. Il s'agissait d'alimenter suffisamment le pays et de lui épargner, en empêchant la sortie des blés et en assurant l'approvisionnement des marchés, le retour de famines presque périodiques. C'est à cette œuvre économique et sociale que, pendant cinq siècles, avec une persévérance que la stérilité de ses efforts n'a jamais pu décourager, le Parlement de Toulouse a consacré plus de deux cents de ses arrêts de règlement. L'analyse même sommaire de ces décisions fournirait la matière de plusieurs volumes. Mais — que la Cour se rassure! — si j'entreprends ailleurs cette œuvre, ici je me bornerai à lui donner le plan et comme le sommaire de ce travail.

En dehors des mesures générales ou locales prises soit par le Roi (2), soit par les Etats du

(1) Cité par M. Léon Say, dans une conférence faite le 25 avril 1895 à Bordeaux, et publiée par le *Journal des Economistes* du 15 mai 1895.

(2) Ainsi je ne parle pas de cette étrange prohibition qui, dans le but d'augmenter la culture des céréales, défendait celle du maïs ou la plantation de la vigne. Elle fut édictée par un arrêt du Conseil du 5 juin 1731 et par un édit de 1747, pour l'application desquels je n'ai pas trouvé trace de l'inter-

Languedoc, soit par les Intendants, on peut classer en cinq catégories les décisions réglementaires dues à l'initiative propre du Parlement, du milieu du treizième siècle à la seconde moitié du dix-huitième, pour assurer un approvisionnement suffisant à la ville et au ressort.

I° Défense d'exporter les blés hors du royaume, du ressort et quelquefois de la ville de Toulouse ;

II° Prohibition des accaparements et des monopoles ;

III° Recherche et transport des grains dans certains lieux par ordre de justice ;

IV° Règlementation de la meunerie et de la boulangerie ;

V° Mesures extraordinaires.

vention directe du Parlement de Toulouse (Pariset, *Economie rurale du Lauragais*, p. 59. — Théron de Montaugé, *L'Agriculture et les classes rurales dans le pays toulousain*, p. 11, *in fine*).

I. — DÉFENSE D'EXPORTER LES BLÉS HORS DU ROYAUME, DU RESSORT ET QUELQUEFOIS DE LA VILLE DE TOULOUSE.

C'était une immense et fertile région que celle sur laquelle le Parlement de Toulouse étendait son autorité souveraine. Elle embrassait le Haut et le Bas-Languedoc, les Cévennes, une partie de la Provence et les bords du Rhône jusqu'aux portes de Lyon, le Rouergue jusqu'aux limites de l'Auvergne, le Quercy, l'Albigeois, le Vivarais, le Gévaudan, la Bigorre, la Basse-Gascogne avec l'Armagnac et l'Astarac, le pays de Foix, du Cousseran et de Comminges. Elle longeait, sur un vaste parcours, les côtes de la Méditerranée et comprenait, de Leucate aux embouchures du Rhône, toutes ces villes mortes du golfe du Lion dont un éminent ingénieur a récemment expliqué la décadence (1), mais qui ont été, pendant des siècles, les portes méridionales du royaume de France.

(1) *Les villes mortes du golfe du Lion* : Illibéris, Rus-cino, Narbonne, Agde, Maguelone, Aigues-Mortes, Arles, Les Saintes-Maries, par Charles Lenthéric, ingénieur des ponts et chaussées à Nîmes. Cet ouvrage, dans lequel l'auteur a su allier à la science de l'ingénieur l'érudition de l'historien et le style d'un fin lettré, porte cette mélancolique épigraphe : « ..... perierunt, haud ingloriæ. »

Aussi est-ce par une surveillance incessante et des pénalités sévères qu'en temps de disette le Parlement prohibait dans ces ports méditerranéens la sortie des blés. Dès le 29 août 1538, « sur une requête du syndic des trois Etats du pays de Languedoc, la Cour notoirement bien advertée de la stérilité des blés et vins et autres fruits de ceste présente année estant ès-pays et ressort d'icelle, a fait et fait inhibition et défense à tous les habitants du dit ressort et autres, de quelque état ou condition que soient, de par eulx ou interposées personnes ou autrement bannir ou transduire durant la présente année blés, vins et autres vivres hors le Royaume » (1). Quelque temps auparavant, le Parlement condamnait à l'amende et à trois années de suspension Guillaume Prades, garde du port de Sérignan, qui avait laissé exporter du blé, malgré les défenses faites (2). Quand les surveillants habituels des frontières ne suffisaient pas, on leur envoyait des auxiliaires, tels que les maîtres des ports et passages de la sénéchaussée de Toulouse (3) ou les agents du fermier de la traite foraine (4). Le 17 juin 1628, la Cour, grand'chambre et chambre criminelle

(1) 29 août 1528. B. 22, f° 372.

(2) 25 mai 1505. B. 12, f° 595.

(3) 7 juin 1529. B. 22, f° 634.

(4) 19 février 1540. B. 33, f° 112.

réunies, à la suite d'une lettre de cachet adressée par le Roi au Premier Président Gille Le Mazuyer, renouvela, à peine de confiscation et d'amende arbitraire, la défense de vendre ou d'acheter du blé aux fins de transport hors du Royaume (1). Trois ans plus tard, le Parlement enregistrait « des lettres patentes défendant le transport des grains hors du royaume sauf permission ou passeport accordés par Sa Majesté et remis préalablement à la Cour pour éviter toute surprise » (2). Dans les dernières années du dix-septième siècle les famines deviennent plus fréquentes et les sévérités redoublent : le 14 janvier 1699 (3), le Parlement rendait

(1) B. 486, f° 455.

(2) 23 août 1631. B. 515, f° 193.

(3) B. 4216, f° 132. « Vu par la Cour la Déclaration du Roy donnée à Versailles le décembre dernier 1698 signée Louis et sur le reply par le Roy Philippeaux et scellée du grand sceau de cire jaune par laquelle Sa Majesté fait très expresses inhibitions et défenses à tous sujets de quelque qualité et conditions qu'ils soient, marchands ou autres, de transporter ny de faire transporter ci-après hors du Royaume, sans permission expresse de Sa Majesté, aucuns blés, froments, miletz, seigles, avoines et autres grains et légumes de toutes qualités tant par terre que par eau et par les rivières, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de la vie, de confiscation de grains, charrettes, harnais, chevaux, batteaux, vaisseaux et autres voitures servant au transport des grains et légumes et d'avoir mil livres d'amende, voulant que les contrevenants soient sans rémission punis de mort par la dite déclaration et ouy sur ce le Procureur général du Roy qui a requis le registre de la susdite

exécutoire dans son ressort une déclaration royale qui prononçait la peine de mort, la confiscation des instruments de transport et une amende de mille livres contre ceux qui auraient transporté du blé hors du Royaume.

Des Cévennes, du Plateau central, de la Montagne-Noire descendent des rivières et des fleuves qui, s'écoulant vers la Méditerranée et l'Océan, à travers les fertiles plaines du Languedoc, étaient, pour le commerce des céréales, les voies de transport les plus commodés. Le Parlement les faisait surveiller avec un soin jaloux; usant de la suprématie qu'il exerçait sur les Capitouls, il leur ordonna, à plusieurs reprises, de se transporter dans les villes situées sur les rives de la Garonne et du Tarn « pour informer sur les contraventions relatives au commerce des blés, saisir et faire apporter à Toulouse ceux qui auraient été amassés malgré les défenses de la Cour » (1). Par une délicate attention qui témoigne des bons rapports qui existaient à cette époque lointaine entre le Capitole et le Château-Narbonnais, le Parlement enjoignait aux consuls

déclaration. — La Cour a ordonné et ordonne que la dite déclaration du Roy sera enregistrée sur les registres, pour estre, le contenu d'icelle, gardé, scellé et observé selon sa forme et teneur.... »

(1) 28 mai 1644. B. 1879, f° 410. — 8 août 1651. B. 731, f° 147.

des villes où devaient se rendre les Capitouls pour la recherche des blés, « de leur fournir les vivres et le logement, ainsi qu'aux autres personnes chargées de cette recherche » (1).

La frontière des Pyrénées était l'objet d'une surveillance rigoureuse : un arrêt du 23 mai 1651 porte « inhibition de transporter les blés hors de la ville d'Ax et de les débiter aux ennemis de l'Etat : Aragonais, Andorrans, Castellans... » (2).

Narbonne, la vieille métropole Romaine, si déchue aujourd'hui de son antique splendeur, était alors le grand marché du Bas-Languedoc. Un arrêt de 1647 porte « défense de faire aucuns monopoles et achats de blé dans la ville de Narbonne et de les transporter hors du royaume, si ce n'est pour l'entretien des armées royales de Catalogne et d'Italie (3). » A cette exception, commandée par les nécessités de la guerre, il faut en joindre une autre : l'archevêque de Narbonne fut autorisé (4) à faire transporter à Rome deux milles charges d'avoine, cinq cents charges d'orge et cinq cents pipes de vin de son cru ; cette tolérance était à la fois une atteinte aux maximes Galli-

(1) 12 septembre 1652. B. 4880, f° 239. — 1<sup>er</sup> octobre 1652. B. 4880, f° 252.

(2) B. 728, f° 483.

(3) 2 août 1647. B. 687, f° 22.

(4) 8 mai 1517. B. 46, f° 668.

canès et aux théories économiques également chères au Parlement ; elle s'explique, peut-être, par la haute situation qu'occupait aux États du Languedoc le prélat qui en fut le bénéficiaire.

Ce n'était pas seulement hors du royaume que le Parlement défendait l'exportation des grains ; ses prohibitions étaient encore plus étroites. Les dernières années du seizième siècle et les premières du dix-septième siècle furent marquées par de nombreuses famines ; le Parlement rivalisa de zèle avec les États du Languedoc (1) pour défendre la sortie des grains hors de la province et du ressort (2). Ces mesures provoquèrent des émeutes à Narbonne où les fermiers de la traite foraine, libre-échangistes par intérêt plutôt que par principe, s'opposèrent à l'exécution des arrêts. Le sang coula dans les rues de Narbonne et l'affaire fut portée au Conseil du roi qui, sous l'inspiration de Sully, cassa l'arrêt prohibitif. La résistance du Parlement fut longue et énergique ; elle aboutit à la victoire. Après une double série de remontrances immédiatement

(1) Voir, notamment, les procès-verbaux des États extraordinaires qui furent tenus à Pézenas à la fin d'août 1585.

(2) Un arrêt du 17 juin 1586. B. 99, f° 137, porte défense de transporter les grains hors du ressort sous peine de confiscation et de 4,000 écus d'amende. Dans le même sens : 2 mars 1595, B. 143, f° 48 et 10-11 avril 1598, B. 159, f° 155-160.

suivies de l'envoi d'un huissier du Conseil, porteur des ordres du roi et d'arrêts cassant ceux du Parlement, le premier Président Nicolas de Verdun, le rapporteur Laurent de Fillières et l'avocat-général Pierre de Caumels furent mandés à comparaitre en personne au Conseil du roi et interdits de leurs charges. En présence de ces mesures de rigueur, le Parlement essaya de biaiser et de gagner du temps; Nicolas de Verdun, obéissant aux ordres du roi, descendit momentanément de son siège, mais le conseiller François Lecomte fut député à Paris avec de nouvelles remontrances. Il réussit si bien dans sa mission que Henry IV répondit : « Eût été la cherté plus grande, si la Cour par sa prudence, en usant de soin paternel, n'eût empêché la traite du blé hors du royaume. Ce que les fermiers, sous prétexte de l'intérêt des finances, tachèrent de faire trouver mauvais au roi et au Conseil; toutefois, la Cour lui ayant fait entendre la nécessité du peuple, en demeure satisfait. » Cette réponse était un remerciement pour le passé et un encouragement pour l'avenir; le Parlement le comprit et nous le voyons renouveler, à de courts intervalles, la défense de transporter les grains hors du ressort (1).

(1) 31 octobre 1631. B. 516, f° 50. — 3 mars 1651. B. 726, f° 54. — 31 août 1652. B. 1880, f° 232.

Quand il autorisait l'exportation des grains dans un ressort voisin, il ne le faisait qu'en connaissance de cause et Bordeaux ne recevait les grains du Languedoc, du Quercy et de l'Armagnac que lorsque le Parlement avait fait vérifier si ce transport pouvait s'effectuer sans inconvénient pour ses justiciables qui étaient aussi ses administrés (1). Ces transports de grains sur la Garonne étaient d'ailleurs mal vus des populations riveraines ; on redoutait surtout l'accaparement que faisait Bordeaux du minot pour l'envoyer aux colonies (2). Au mois de septembre 1643 une émeute se produisit à Toulouse, dans l'île de Tonnis, pour empêcher un bateau chargé de blé d'être dirigé sur Bordeaux. Le batelier fut contraint d'aborder et le bateau fut pillé. M. de Laroque, capitoul du quartier, eut grand peine à empêcher « qu'il ne fut méfait au nautonnier, conducteur dudit bateau. » Ce brave capitoul reçut, d'ailleurs, comme récompense de sa courageuse intervention, une assignation devant le Parlement à la requête du propriétaire du blé le sieur Galhard, de Blagnac (3).

(1) 8 mai 1508. B. 13, f<sup>o</sup> 632.

(2) M. Amé, dans son *Etude économique sur le tarif des Douanes*, évalue à 400 mille quintaux la farine qu'avant la Révolution Bordeaux expédiait annuellement sur Saint-Domingue.

(3) *Histoire du Languedoc*, édit. Privat, t. XIII, liv. 4, ch. I, p. 171.

Poussant jusqu'au bout les conséquences de son système, le Parlement, suivant les circonstances et les besoins, interdisait jusque dans l'intérieur de son ressort et au profit de certaines villes la libre circulation des grains. L'approvisionnement de la ville de Toulouse et de sa sénéchaussée étaient naturellement l'objet d'une attention particulière; nombreux sont les arrêts, principalement au seizième siècle, qui prohibent l'exportation des blés hors de la sénéchaussée et même de l'enceinte de Toulouse (1). Lorsque cela ne suffisait pas, le Parlement enjoignait aux consuls de Beaumont-de-Lomagne, de Grenade et d'autres lieux de laisser sortir les grains achetés pour la ville de Toulouse (2). Les autres villes du ressort étaient, en temps de disette, l'objet d'une sollicitude analogue; on permettait à Castres (3), à Montauban (4), à Moissac (5), à Avignon (6) le transport du blé des campagnes voisines, mais seulement en quantité suffisante pour l'alimentation des habitants et non pour le vendre.

(1) 19 août 1456. B. 1, f° 306. — 8 mai 1508. B. 13, f° 596.  
— 16 avril 1529. B. 22, f° 598.

(2) 14 octobre 1652. B. 1880, f° 269.

(3) 21 et 23 juillet 1501. B. 11, f° 461.

(4) 28 janvier 1529. B. 23, f° 507.

(5) 26 février 1529. B. 22, f° 541. — 9 septembre 1530.  
B. 25, f° 353.

(6) 14 juillet 1546. B. 39, f° 493.

Toutes ces prohibitions étaient accompagnées de sanctions sévères : la confiscation, des amendes arbitraires, quelquefois la peine de mort. Mais la réitération même de ces prohibitions à intervalles très rapprochés prouve leur inefficacité. Il en était, en effet, des arrêts du Parlement de Toulouse comme des arrêts du Conseil. « On ne trouve guère, dit Tocqueville (1), d'arrêts du Conseil qui ne rappellent les lois antérieures, souvent de date très récente, qui ont été rendus, mais non exécutés. Il n'y a pas, en effet, d'édit, de déclaration du roi, de lettres-patentes, solennellement enregistrés, qui ne souffrent mille tempéraments dans la pratique. On voit par les lettres des Contrôleurs généraux et des Intendants que le gouvernement permet de faire sans cesse par exception autrement qu'il n'ordonne. Il brise rarement la loi, mais chaque jour il la fait plier doucement dans tous les sens, suivant les cas particuliers et pour la plus grande facilité des affaires..... L'ancien régime est là tout entier : une règle rigide, une pratique molle, tel est son caractère. »

A la fin du dix-septième siècle, sous prétexte de mieux assurer les prohibitions relatives à l'ex-

(1) Alexis de Tocqueville. — *L'ancien régime et la Révolution*. — Chap. VI : *Des mœurs administratives sous l'ancien régime*.

portation des grains, on décida que « nul ne pourrait faire le trafic du blé sans en avoir obtenu l'autorisation des officiers de justice ordinaires, prêté serment, fait enregistrer ses noms et adresse, et payé 30 sols aux juges et 20 sols aux greffiers (1). » Cette transformation de trafiquants en fonctionnaires publics mérite tous les mépris de l'histoire, parce qu'elle était accomplie sans aucune vue politique, par pur expédient financier ; elle aurait soulevé en Angleterre ou chez les peuples habitués aux mœurs viriles de la liberté, des protestations indignées ; en France, elle répondait à un idéal qui, malgré les Révolutions, n'a pas cessé d'être le nôtre. Le Parlement de Toulouse ne paraît pas avoir fait de remontrances ; nous trouvons, au mois d'octobre 1699, un arrêt qui enregistre purement et simplement les termes de la déclaration royale (2). Mais la protestation que le Parlement ne fit pas entendre, fut portée aux États du Languedoc ; quand on lit dans les procès-verbaux de cette assemblée (3) les considérations invoquées par les députés aux États, on est frappé de la justesse de leurs vues et de l'étendue de leurs

(1) Déclaration royale du 31 août 1699.

(2) B. 4225, f° 1.

(3) *Histoire du Languedoc*, tome XIII, livre 3, ch. III, pp. 721 et 722.

connaissances économiques. Jamais mieux que dans cette circonstance, les Etats du Languedoc ne justifèrent la définition qu'a donnée d'eux l'historien qui a le mieux connu l'ancien régime : « Une assemblée composée d'hommes considérables, accrédités dans la population, respectés par le pouvoir royal, dont aucun fonctionnaire du gouvernement central, ou, suivant la langue d'alors, aucun *officier du roi* ne pouvait faire partie, et où l'on discutait, chaque année, librement et sérieusement les intérêts de la province » (1). Les réclamations des Etats furent entendues ; après avis de Bâville et rapport de Chamillart, un arrêt du Conseil d'Etat, rendu à Versailles, le 14 mai 1701, dispensa les habitants du Languedoc des formalités prescrites par la déclaration de 1699 (2).

(1) Tocqueville, ouvrage déjà cité. *Appendice : Des pays d'Etats et en particulier du Languedoc*. La constitution des Etats du Languedoc, admirée par Fénelon et récemment décrite par M. de la Farelle et M. de Larcy, servit de modèle à l'organisation des assemblées provinciales sous Louis XVI. Ces états comprenaient : pour le clergé, les trois archevêques et les vingt évêques de la province ; pour la noblesse, vingt-trois barons ; pour le tiers-état, les officiers des vingt-trois principales villes et les syndics des vingt-trois diocèses. Comme le tiers-état avait, à lui seul, la moitié des voix, il y exerçait une influence prépondérante et salutaire.

(2) Pour le reste du royaume, la mesure, après avoir été abrogée par la déclaration du 25 mai 1763, puis rétablie par

II. — MESURES PRISES POUR EMPÊCHER LES  
ACCAPAREMENTS ET LES MONOPOLES.

La seconde catégorie de mesures prises par le Parlement, en temps de disette ou de famine, avaient pour but d'empêcher l'accaparement des grains par certaines villes ou par certains individus. Ce n'est pas d'hier, en effet, que date l'invasion, dans notre beau pays de France, de la race maudite des financiers accapareurs et spéculateurs; aujourd'hui, grâce au régime des entrepôts et des admissions

l'arrêt du 23 décembre 1770, ne fut définitivement supprimée que par l'arrêt du conseil du 13 septembre 1774. Le préambule de l'arrêt porte que « l'obligation imposée à ceux qui veulent entreprendre le commerce des grains, de faire inscrire sur les registres de la police, leurs noms, surnoms, qualités et demeures, le lieu de leurs magasins et les actes relatifs à leurs entreprises, flétrit et décourage ce commerce, par la défiance qu'une telle précaution suppose de la part du Gouvernement, par l'appui qu'elle donne aux soupçons injustes du peuple, surtout parce qu'elle tend à mettre continuellement la matière de ce commerce, et par conséquent la fortune de ceux qui s'y livrent, sous la main d'une autorité qui semble s'être réservé le droit de les ruiner et de les déshonorer arbitrairement. » On ne saurait mieux dire et nos législateurs pourraient encore utilement relire cet exposé des motifs.

temporaires (1) ils accumulent dans nos ports d'immenses cargaisons de blé, pour les jeter, à un moment donné, sur le marché et produire, avec une baisse subite, la ruine de notre agriculture ; autrefois, ils accumulaient dans leurs greniers les blés de toute une région pour produire, avec une hausse factice, des famines épouvantables ; le résultat était alors plus odieux, les procédés sont aujourd'hui plus perfectionnés ; l'esprit est toujours le même. C'est contre eux que le Parlement de Toulouse a engagé et soutenu, pendant plus de trois siècles, une lutte dont le récit dépasserait de beaucoup les limites de ce discours. Les moyens employés n'ont pas tous été également heureux : ils étaient tous dictés par un ardent patriotisme et un vif désir de bien public. Dans le double but de prévenir les disettes et les mouvements populaires qui en étaient la conséquence, le Parlement imagina une série d'ingénieuses précautions, inextricable réseau dont chaque arrêt formait une maille et qui enserrait de tout côté la liberté commerciale.

La première de ces précautions, la seule qui

(1) On annonce, pour la rentrée des Chambres, une interpellation de M. Plichon, député du Nord, sur les abus des admissions temporaires.

ait subsisté jusqu'à nos jours (1), est la prohibition de la vente des *blés en vert*, c'est-à-dire des blés qui ne sont pas encore parvenus à maturité. Cette règle, dont l'origine paraît remonter à un capitulaire de Charlemagne et à un texte de la loi des Lombards (2), fut reproduite dans une longue série d'ordonnances royales (3) et appliquée rigoureusement, au moins jusqu'au commencement du dix-huitième siècle, par le Parlement de Toulouse (4). Une seule exception était admise : le Parlement tolérait la vente des blés en vert, non coupés, lorsque le vendeur n'était pas un homme pauvre et que le marché pouvait se justifier par quelque raison d'utilité ou de nécessité (5).

Cette prohibition était permanente ; la défense de l'accaparement des grains était inter-

(1) La loi du 6 messidor, an III qui, après la grande disette de 1794, avait défendu la vente des blés en vert, a été définitivement abrogée par l'art. 14 de la loi des 5-9 juillet 1889.

(2) Delamare. *Traité de la police*. Titre II, livre 5, ch. IV, p. 64.

(3) Ordonn. de juillet 1482, du 6 novembre 1544, de 1629 (Code Michaud), art. 424, du 22 juin 1694, à leurs dates dans le recueil d'Isambert.

(4) 2 septembre 1679 B. 1031, f° 68 — 16 juin 1694. B. 1176, f° 153.

(5) Arrêt de juillet 1645. Denisart. *Collections des décisions nouvelles*, v° Blés, § 2, n° 3.

mittente. Un arrêt du 5 septembre 1505 (1) pose à cet égard le principe : « La Cour a fait et fait inhibition et défense à toutes et chacune des personnes de quelque estat et condition que soient, qu'ils directement ou indirectement par eulx ni personnes interposées dedans ni à l'environ de Tholose ni ailleurs n'aient à achapter blés, avoines ni aultres grains outre et pardessus leurs provisions, sous peine de cent marcs d'or et confiscation du blé achapté et de prison. » Le 28 février 1531 (2), injonction est faite à tous les habitants du ressort : « de déclarer les grains qu'ils possèdent et de vendre l'excédant de leur provision de l'année à un prix raisonnable. » Ces prescriptions sont renouvelées, presque dans les mêmes termes, dans une longue série d'arrêts rendus chaque fois qu'une année de disette en ramenait la nécessité (3).

L'exécution rigoureuse de ces prescriptions

(1) B. 12, f° 654

(2) B. 24, f° 118.

(3) 24 juillet 1643, archives de Toulouse, 5<sup>e</sup> liasse des arrêts, f° 138. L'arrêt du 21 août 1648. B. 1879, f° 516, qui reproduit à peu près les mêmes termes de l'arrêt précédent, s'exprime ainsi : « Sur la requête verbalement faite par le Procureur général du Roy disant qu'il est averti qu'il y a diverses personnes qui achètent journallement et font amas de quantités de bledz, avoines et autres grains pour les revendre et profiter sur iceux, ce qui pourrait causer un grand désordre et préjudicier au public, requerant que par la Cour y soit

eût été bien difficile à obtenir sous un régime respectueux de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile. Le Parlement ne se laissa pas arrêter par ces scrupules. Il commençait par annuler les achats de grains qui lui paraissaient faits dans des conditions suspectes. C'est ainsi que, sur les réquisitions de son Procureur général, il n'hésitait pas à déclarer nuls « tous traités faits pour ventes et achats extraordinaires entre gens non commerçants ou ne faisant pas négoce ordinaire de bois, fer, cuirs, toiles, plomb, papier et autres choses servant à la commodité et à l'usage du public et toutes conventions pour achats de bleds et autres grains en verd, vin, huiles et autres denrées nécessaires à la vie » (1) et il défendait d'exécuter lesdits traités sous peine de confiscation et de 10,000 livres d'amende dont un tiers pour le Roy, un tiers pour

pourvu, — la Cour ayant égard à la dite requête fait prohibitions et défenses à toutes sortes de personne de quelque qualité qu'elles soient de faire achapte et amas de bledz, avoine et autres grains au delà de leur provision à peine de quatre mil livres, confiscation d'iceux moitié au profit du dénonciateur et l'autre moitié au profit de l'Hôpital et autre arbitraire et que des contraventions il sera enquis enjoignant aux capitouls de cette ville de faire lire et publier le présent arrêt à son de trompe par les rues et carrefours d'icelle et tenir la main à l'exécution d'icelui à peine de répondre des inconvénients qui s'en pourraient en suivre. »

(1) 11 juin 1720. B. 4368, f<sup>o</sup> 423.

les hôpitaux et l'autre tiers pour le dénonciateur.

Sous des peines également sévères, obligation était faite aux particuliers et aux communautés de déclarer la quantité de blé ou de farine qu'ils possédaient dans leurs greniers et celle qui leur était nécessaire (1). Tout ce qui excédait leurs besoins, devait être vendu à un prix raisonnable et quelquefois le Parlement fixait lui-même le prix (2). On pourrait, avec ces chiffres, établir la mercuriale du blé dans le midi de la France pendant plusieurs siècles ; il me suffit de dire aux amateurs de statistique qu'en 1546 et 1555, le setier de froment, mesure de Toulouse, valait 3 livres tournois (3).

Les dissimulations étaient fréquentes ; pour les empêcher ou les réprimer, le Parlement ordonnait aux officiers de police judiciaire placés sous ses ordres de procéder à des perquisitions et à des visites domiciliaires. Le 17 décembre 1630 il déléguait les Capitouls pour vérifier la quantité de grains qui se trouvait dans la

(1) 28 février 1531. B. 24, f° 118. — 17 juin 1713. B. 1329, f° 497.

(2) 1<sup>er</sup> février 1546. B. 39, f° 141. — 26 mars 1547. B. 40, f° 242. — 21 mars 1555. B. 48, 339 et 341. — 21 août 1648. B. 1879, f° 516. — 2 août 1652. B. 1880, f° 218.

(3) 1<sup>er</sup> février 1546. B. 89, f° 141.

grange dite de la Sale, à Montech (1). Au mois de mai 1654, pendant que la peste sévissait à Cahors, les consuls de cette ville furent autorisés par arrêt à pénétrer dans les maisons et à y prendre les excédents de blé, « à la charge par eux de rendre bon et loyal compte et de rembourser les particuliers » (2). Au mois de juin 1691, le Parlement enjoignait aux consuls d'Alby de visiter les maisons et les greniers pour rechercher le blé qui pourrait s'y trouver (3). A la suite du terrible hiver de 1709 qui détruisit dans le Languedoc non seulement la récolte du blé, mais encore les vignes, les oliviers, les noyers et même les châtaigniers (4), le Parlement redoubla de zèle pour arrêter les progrès de la famine; le 11 avril 1709, il enjoignait au sr Bernier de faire immédiatement transporter à Toulouse, au marché de la Pierre, le blé et autres grains qu'il avait à Portet (5);

(1) B. 4879, f° 28.

(2) Mai 1654. B. 754, f° 340.

(3) B. 4446, f° 141.

(4) *Histoire du Languedoc*, t. XIII, livre 3, chap. V, pp. 875-876. « Une gelée qui dura près de deux mois de la même force, dit Saint-Simon, avait dès les premiers jours rendu les rivières solides jusqu'à leur embouchure et les bords de la mer capables de porter des charrettes qui voituraient les plus grands fardeaux. Un faux dégel fut suivi d'une gelée qui détruisit les arbres fruitiers, oliviers, pommiers, vignes, et une famine effroyable, augmentée encore par des accaparements, porta la misère au comble. » *Mémoires*, t. VII, p. 100.

(5) B. 4305, f° 180.

quelques jours après (1), il donne ordre aux fermiers de l'abbaye de Calers de livrer 200 setiers de blé ; le 3 mai 1709, il commet le conseiller de Cambolas pour se transporter à Saint-Agnan, Castelmaurou, Belle-Perche « et autres lieux circonvoisins » pour faire délivrer le blé acheté pour le compte de la ville de Toulouse (2).

Pour mieux découvrir les accapareurs et recéleurs, le Parlement employait un procédé pratiqué déjà par les Romains et qui, pour certains crimes, a survécu dans notre Code pénal : il donnait une prime aux dénonciateurs. D'après un arrêt de 1529 (3), elle était de trois setiers pour cent du blé recélé ; plus tard, elle fut portée au quart du blé découvert (4).

Lorsque le Parlement avait ainsi mis la main sur quelque accapareur, il ouvrait contre lui une information et usait d'une extrême rigueur. Ces procédures étaient confiées à des magistrats pris généralement dans le sein de la Cour, quelquefois dans les juridictions inférieures. Nous trouvons cette mission confiée, en 1457, aux conseillers Gilles Lelasseur et Nicole Berthelot (5), en 1691 aux Capitouls qui sont

(1) 27 avril 1709. B. 1305, f° 223.

(2) B. 1305, f° 338.

(3) 4 mai 1529. B. 22, f° 610.

(4) 20 avril 1531. B. 24, f° 202.

(5) 6 septembre 1457. B. 2, f° 35.

chargés de se transporter tant dans les maisons religieuses que séculières (1), en 1694 au conseiller Déjean qui doit se rendre dans ce but à Alby et à Gaillac (2). Ces délégations donnaient lieu à des volumineuses procédures généralement suivies de poursuites et de condamnations.

(1) Mai 1691, B. 1145, f° 381.

(2) 4 juin 1694, B. 1176, f° 19, et 9 juin 1694, B. 1176, f° 121.

---

III. — RECHERCHE ET TRANSPORT DES GRAINS  
DANS CERTAINS LIEUX PAR ORDRE DE JUSTICE.

Prohiber à l'extérieur la sortie des grains, empêcher à l'intérieur les accaparements, n'étaient pas toujours des mesures suffisantes. Dans une région aussi vaste que le ressort du Parlement de Toulouse qui présentait, avec de nombreuses inégalités de climat, de grandes difficultés de communication, l'abondance pouvait se trouver sur un point et la famine sur l'autre. Il était, en outre, difficile d'étendre ses prévisions d'une année à l'autre. Ainsi que le fait justement observer, d'après des documents authentiques, M. Théron de Montaugé, « la production des céréales variait d'une année à l'autre dans des proportions effrayantes. Sur les vingt-cinq années comprises entre 1764 et 1788, on en rencontre cinq pendant lesquelles la récolte du blé, dans le diocèse de Toulouse, fut égale ou supérieure à 400,000 setiers, et trois pendant lesquelles elle n'atteignit pas la moitié de ce produit. En s'en tenant à cette appréciation, dont le résultat serait beaucoup aggravé, si l'on considérait séparément les rendements extrêmes, et en défalquant de part et

d'autre la semence, on arrive à un écart qui approche de 150 p. 100 entre les bonnes et les mauvaises années (1). » Le Parlement ayant pris le rôle de la Providence, il était naturel qu'il cherchât à rétablir l'équilibre par une répartition proportionnelle des denrées alimentaires. C'était comme un essai pratique et inconscient de ces doctrines socialistes qui tendent à attribuer à l'Etat le monopole et la distribution de tous les produits nécessaires à l'existence humaine. A ce titre l'expérience mérite d'être retenue.

L'approvisionnement et l'alimentation de la ville de Toulouse où se réfugiaient, en temps de famine tous les mendiants et vagabonds, n'étaient pas toujours faciles. Dès 1529, nous voyons le Parlement donner commission aux conseillers de Vabres et Régnier d'aller dans toutes les villes du ressort à la recherche du blé et de le faire porter à Toulouse (2). Quelques jours après, ordre était donné aux conseils de Muret (3), de Buzet (4), de Fronton (5) de porter à Toulouse le blé qu'ils devaient prendre chez leurs administrés. Dans la pre-

(1) *L'Agriculture et les classes rurales dans le Pays Toulousain*, p. 10.

(2) Arrêt du 28 avril 1529. B. 22, f° 604.

(3) 14 mai 1529. B. 22, f° 617.

(4) 15 mai 1529. B. 22, f° 618.

(5) 24 mai 1529. B. 22, f° 621.

mière moitié du dix-septième siècle, ce sont les Capitouls qui paraissent avoir été chargés d'opérer ces recherches et ces transports de blé ; ils vont, par ordre du Parlement, de divers côtés quérir l'approvisionnement du marché de la Pierre (1). La mission ne devait être ni agréable, ni facile à remplir ; elle donna lieu souvent à une résistance violente de la part des propriétaires qui ne voulaient pas se laisser dépouiller, même par arrêt de justice. Aussi, voyons-nous, dès la fin du dix-septième siècle, le Parlement investir de cette mission des agents spéciaux ; en 1652, c'est Jean Garipuy, « huissier en la Cour », qui est chargé « de se transporter à Puylaurens et autres lieux, à l'effet d'y saisir les blés et les grains qui seront portés à Toulouse, et vendus au profit des propriétaires (2). » Au printemps de l'année 1709, à la suite des désastres d'un hiver resté légendaire, nous trouvons un s<sup>r</sup> Guy « marchand préposé par la Cour », parcourir le ressort pour y faire la collecte du blé ; à Villemur, où la récolte avait été abondante, les consuls ne voulurent pas se laisser dépouiller et jetèrent en prison le sous-agent du s<sup>r</sup> Guy, le n<sup>e</sup> Poupet ; le Parlement, avisé par son Procureur

(1) 10 octobre 1628 B. 490, f<sup>o</sup> 55. — 17 décembre 1630, B. 1879, f<sup>o</sup> 28.

(2) 16 septembre 1652. B. 1830, f<sup>o</sup> 242.

général, s'assembla aussitôt, ordonna la mise en liberté immédiate de Poupet, décréta de prise de corps du premier consul de Villemur et commit le conseiller de Boyer pour se transporter à Villemur et prendre les mesures nécessaires afin que « les blés achetés ou entreposés dans Villemur, sur les ordres de Guy ou autres ayant pouvoir de lui, soient délivrés aux agents du dit Guy sur l'heure du commandement (1). »

Quand on veut au libre jeu des forces naturelles substituer ainsi une organisation artificielle, on arrive à des conséquences qui sont, à mon avis, la plus éclatante condamnation des théories collectivistes. Quand on veut répartir, à coups d'arrêts, entre les diverses parties d'un vaste ressort et en proportion des besoins de chacune d'elles, la richesse publique, on se heurte à des difficultés devant lesquelles le Parlement de Toulouse ne paraît pas avoir reculé; tantôt c'est Grisolles qu'il dépouille au profit de Toulouse (2); tantôt ce sont la commune de Saint-Pierre-de-Lacourt et le marché de Montech qu'il déclare surabondamment approvisionnés et auxquels il

(1) 27 avril 1709. B. 1305, f° 217.

(2) L'arrêt du 27 avril 1709 annule les ventes de blé consenties aux sieurs Pérès, Bonhoure et Polignac, boulangers à Grisolles.

réclame leurs excédents (1). Son pouvoir à cet égard paraît sans limites; tous finissent par s'y soumettre, et nous pouvons le présenter, dans le lointain de l'histoire, à tous les rêveurs de monopole et à tous les amateurs de centralisation, comme le souverain régulateur, en temps de disette, de l'alimentation publique. Les socialistes Français (2) et les agrariens Allemands (3) qui demandent l'attribution à l'Etat d'un monopole du commerce des blés importés, ne se doutent peut-être pas que le Parlement de Toulouse a fait, il y a plusieurs siècles, dans les limites de son ressort, l'essai timide et peu encourageant de leur système. Tant il est vrai qu'on n'invente guère plus rien, même en matière économique, et que « l'histoire est une galerie de tableaux où il y a peu d'originaux et beaucoup de copies ! » (4)

(1) Un arrêt du 15 mai 1707, B. 1305, f° 380, ordonne aux habitants de Saint-Pierre-de-Lacourt, de transporter à Toulouse tous les blés qu'ils ont à vendre, « la commune de Montech où se tient le marché le plus voisin et ladite communauté de Lacourt en étant suffisamment pourvus. »

(2) Dans la séance de la Chambre des députés du 17 février 1894, M. Jaurès et plusieurs de ses collègues ont déposé une proposition de loi ainsi conçue : « L'Etat a seul le droit d'importer les blés étrangers et les farines étrangères. Il revendra le blé à un prix fixé tous les ans. Il vendra les farines à un prix calculé sur le prix fixé pour le blé et déterminé aussi législativement. »

(3) *Les agrariens et l'agriculture en Allemagne*, par Paul Müller, dans le *Journal des Economistes*, du 15 janvier 1895.

(4) Tocqueville. Ouvrage déjà cité, p. 97.

IV. — RÉGLEMENTATION DE LA MEUNERIE ET DE  
LA BOULANGERIE.

C'était beaucoup, beaucoup trop peut-être, que de vouloir assurer, en temps de famine, à chaque cité son approvisionnement de grains ; mais cela ne suffisait pas : il fallait aussi s'assurer que ce blé, en passant par le moulin d'abord, et par le four ensuite, ne serait pas détourné de sa destination. A côté de la question du blé se posait aussi forcément la question du pain, la question noire, ainsi que l'a appelée Victor Hugo. Le Parlement de Toulouse, allant jusqu'au bout dans la voie où il s'était engagé, essaya de la résoudre par une réglementation étroite de la meunerie et surtout de la boulangerie.

Ces deux industries avaient déjà, sous l'ancien régime, atteint dans notre région un haut degré de perfectionnement. Les Etats du Languedoc avaient envoyé à Paris des députés « chargés de prendre tous les renseignements relatifs à chaque partie de ces deux arts de premier besoin ; de soumettre même à quelques expériences les blés du Languedoc, envoyés pour cet effet à Paris ; d'en comparer

ensuite les résultats avec ceux obtenus par les procédés du pays, afin d'avoir des bases sur lesquelles ils pussent établir définitivement leur opinion concernant une des branches les plus importantes de l'économie rurale et domestique. » Les renseignements, ainsi recueillis, furent consignés dans un volume imprimé sur l'ordre et aux frais des Etats et qui forme un traité complet de la culture du blé et de la fabrication du pain (1).

La mouture des blés était, sous l'ancien régime, d'une surveillance facile. On ne connaissait guère que les moulins à eau et les moulins à vent et presque tous avaient le privilège de la banalité. Tel était notamment le caractère de la plupart de ces moulins à vent qui dominent encore les mamelons du Lauragais et donnent à cette contrée un cachet si pittoresque. Un seigneur, propriétaire d'un de

(1) Ce volume fut édité à Paris, « à l'imprimerie des Etats du Languedoc, sous la direction de P. F. Didot jeune, qui des Augustins. » Il est accompagné de curieuses planches et gravures représentant des moulins et des fours ; il porte pour titre : « *Mémoire sur les avantages que la province du Languedoc peut retirer de ses grains* » et se divise en trois parties : 1<sup>o</sup> Du blé ; 2<sup>o</sup> De la meunerie ; 3<sup>o</sup> De la boulangerie. Il m'a paru curieux et intéressant de retrouver un grand nombre d'idées exprimées dans ce travail, notamment en ce qui concerne la panification, dans le savant et très récent traité publié sur ces questions par les DD. Galippe et Barré (*Le Pain*, 2 vol. petit in-8<sup>o</sup>, Masson, 1895).

ces moulins, avait voulu forcer deux de ses voisins à couper ou à ébrancher de grands noyers qui empêchaient ou entravaient l'action du vent. Gérard (1) raconte que la difficulté fut soumise au Parlement; un arrêt du 27 août 1604 relaxa les deux défendeurs par cette raison qu'il est permis à chacun de faire sur son fonds ce que bon lui semble.

A cette époque, l'établissement d'un moulin n'était pas chose facile : si le terrain sur lequel on veut le construire est soumis à une banalité, il faut la permission du seigneur (2). Si le moulin doit être actionné par une force motrice autre que l'eau ou le vent, il faut obtenir des lettres-patentes que le Parlement enregistre et qui constituent une sorte de brevet d'invention. J'en ai trouvé, dans nos archives, deux curieux exemples : le premier est l'enregistrement, en 1651 de lettres-patentes permettant « à Jean Martial, habitant de Toulouse, de faire construire une machine qui, étant mue par un cheval ou un mulet, sert à moudre le blé et autres grains en aussi peu de temps et de la même qualité que font les meilleurs moulins, avec privilège de l'exposer

(1) *Traité des droits seigneuriaux*. Livre II, chap. VII, n° 16.

(2) Merlin. Répertoire, v° *Moulin*. § 7. Est-il permis à tout propriétaire de bâtir un moulin sur son fonds ?

et de la vendre pendant trente ans (1). » En 1663, le Parlement autorisait, dans les mêmes conditions, un médecin de Nîmes « à construire un moulin à bras, d'après un système inventé par lui (2). »

Après avoir ainsi surveillé la transformation du blé en farine, il fallait surveiller la transformation de la farine en pain. Dans les campagnes et même dans les petites villes, toutes les familles pétrissaient elles-mêmes leur pain et le cuisaient, soit chez elles, soit au four banal. Cet usage, qui s'est maintenu en Belgique et en Allemagne plus que chez nous, a bien des avantages : là où la mère de famille pétrit le pain, le paysan propriétaire qui consomme sa propre récolte n'est pas atteint par la dépréciation du blé et l'ouvrier bénéficie réellement du bas prix des farines. Malheureusement, dans les centres importants, le boulanger était déjà, sous l'ancien régime, devenu un organe essentiel de la vie économique qui faisait naturellement payer ses services et les faisait payer fort cher. Aussi, l'exercice de cette profession était-il, de la part du Parlement, l'objet d'une surveillance étroite et rigoureuse qui peut ainsi se résumer (3) : limitation du

(1) 11 septembre 1651. B. 732, f<sup>o</sup> 454.

(2) 7 juillet 1663. B. 855, f<sup>o</sup> 153.

(3) On peut consulter à ce sujet le curieux règlement fait par les Capitouls et homologué par le Parlement le 7 juillet 1516. B. 16, f<sup>o</sup> 463.

nombre de boulangers d'après le nombre des habitants, nécessité pour celui qui veut tenir un établissement d'avoir en dépôt une certaine quantité de farine et de blé, détermination du nombre de journées et du mode de fabrication du pain, défense de quitter la profession sans en avoir fait la déclaration à une époque variant de trois mois à un an suivant les localités (1), fidélité du débit assurée par la forme et la marque des pains (2), enfin, et surtout, fixation du prix du pain.

Ce régime a survécu à ceux qui l'avaient imaginé; il a subsisté en France, au moins dans ses traits essentiels, jusqu'en 1863 (3); aujourd'hui, à part les droits que certaines municipalités prétendent puiser dans l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 (4), le seul vestige qui nous reste de cette ancienne organisation, est la taxe. La taxe officielle était la

(1) Edits de février et d'août 1776.

(2) Un arrêt du 3 juillet 1483. B. 6, f<sup>o</sup> 157, enjoint aux Capitouls d'établir quatre priseurs pour vérifier le pain, suivant les statuts de la ville, et, en outre, de délivrer aux boulangers « des signetz ou marques bien caracterez et différents l'un de l'autre, dont ils signent le pain, sans user de pointes ni de poinçons. »

(3) Décret du 22 juin 1863 sur la liberté de la boulangerie.

(4) Voir notamment les arrêtés pris par la municipalité de Saint-Ouen en 1888. — Un arrêté du maire d'Alan (Haute-Garonne), en date du 29 mai 1895, fixe la forme et le poids du pain taxé.

conséquence forcée du monopole. Il eût été injuste de conférer à un nombre restreint d'individus le bénéfice de la fabrication exclusive du pain, sans prémunir, d'autre part, la population contre la cupidité ou la coalition de ce corps privilégié. Le privilège a disparu, la taxe est restée; mais les désordres que son application soulevait, hier encore, aux portes de Paris (1), les protestations périodiques qui s'élèvent ici même (2), permettent de penser

(1) A Argenton, à Saint-Denis, à Saint-Ouen, des désordres et des meetings ont eu lieu avec l'ordre du jour : « *le pain cher.* » A Issoudun, les boulangers syndiqués ont signifié au Conseil municipal que, si, dans les trois jours, la taxe nouvelle n'avait pas été rapportée, ils cesseraient de faire du pain (Hubert-Valleroux, *Economiste Français* du 8 avril 1893. *Deux villes aux prises avec des corps de métiers.*)

(2) Lors de la discussion à la Chambre des députés de l'article 96 de la loi du 5 avril 1884, M. Gatineau proposa l'abrogation de l'article 30 de la loi des 19-22 juillet 1791. Cet amendement fut repoussé dans la séance du 6 novembre 1883. Mais la proposition a été reprise dans la dernière législature, et l'école libérale continue à mener une active campagne en faveur de cette abrogation (*Une nouvelle proposition parlementaire sur la réglementation de la boulangerie*, par M. Georges Michel, dans *l'Economiste Français* du 2 janvier 1892. — *Les boulangers, la taxe du pain et les sociétés coopératives*, par M. Leroy-Beaulieu, dans le même journal du 4 février 1893). *Le Messager de la boulangerie*, qui paraît à Toulouse deux fois par mois, attaque, au nom de tous les syndicats boulangers de France, les mesures prises par les municipalités pour la réglementation de la boulangerie (Voir notamment, dans le dernier numéro du 1<sup>er</sup> octobre 1895, sa critique de l'arrêté pris par le maire d'Alan et cité plus haut).

qu'elle disparaîtra avec l'organisation dont elle faisait partie.

C'est à l'application rigoureuse, dans les cités populeuses de son ressort, de la taxe du pain que le Parlement de Toulouse paraît avoir consacré tous ses efforts, laissant aux Capitouls et aux corps municipaux le soin de veiller à l'exécution des autres règlements. Il ordonne, en 1639, qu'à Carcassonne « le pain sera vendu suivant le prix du blé et les attestatoires du prix baillés par le vignier de la ville. » (1). Ces injonctions sont renouvelées pour la même ville en 1709, en 1749 et en 1754 (2); à Montpellier, le Parlement fixe lui-même, en 1644, le tarif du pain (3); à Alby, il se borne à homologuer le tarif fait par les consuls (4); à Toulouse, il enjoint « au maire et aux Capitouls d'augmenter ou de diminuer le prix du pain en proportion du prix du blé aux marchés publics. » (5). Quelques années plus tard, il promulgue un règlement relatif à la vente du pain dans la ville de Toulouse (6). Le métier de boulanger n'était pas alors toujours aisé; à

(1) 25 janvier 1639. B. 593, f° 313.

(2) 20 avril 1709. B. 1305, f° 156. — 3 septembre 1749. B. 1571, f° 33. — 13 juillet 1754. B. 1605, f° 222.

(3) 15 décembre 1644. B. 658, f° 258.

(4) 2 septembre 1678. B. 1022, f° 59.

(5) 18 juin 1695. B. 1195, f° 242.

(6) 16 juin 1713. B. 1329, f° 497.

Narbonne, où le pain était également tarifé, le lieutenant de police avait émis la prétention de forcer, même à l'aide de voies de fait, les boulangers à acheter le blé à un prix plus élevé que la mercuriale de marché; le Parlement intervint et fit cesser cet abus. Son arrêt (1) pourrait encore, à l'heure actuelle, être utilement consulté par ceux qui essayent de concilier l'abaissement du prix du pain par la taxe municipale et l'élévation du prix du blé par les tarifs douaniers (2).

(1) Juin 1710. B. 1314, f° 177.

(2) *Une contradiction économique, la baisse du prix du blé et la hausse du prix du pain*, par M. Leroy-Beaulieu, dans *l'Economiste Français* des 17 et 24 février 1883.

---

V. — MESURES EXTRAORDINAIRES.

Il semble qu'arrivée à ce point l'œuvre économique du Parlement soit terminée. Nous l'avons, en effet, suivie pas à pas depuis la levée de la récolte des céréales jusqu'à la livraison du pain au consommateur et fait ainsi avec lui ce que, par comparaison avec un récit justement populaire (1), on pourrait appeler la première partie de l'histoire d'une bouchée de pain. Le tableau n'est cependant pas complet : à ces règles qui constituent le régime normal et ordinaire, il faut, en effet, ajouter les mesures extraordinaires que prit quelquefois le Parlement, lorsque la famine devenait une calamité publique. Nous le voyons, dans ces circonstances solennelles, usant de toutes les prérogatives que, par une étrange confusion de pouvoirs, il a réussi à s'attribuer, tour à tour légiférer et administrer.

Dans les grandes famines de 1652, de 1709, de 1713, tandis que les Etats du Languedoc frêtent des navires pour aller chercher les blés

(1) *Histoire d'une bouchée de pain*, par Jean Macé.

du Levant (1), le Parlement accorde un privilège exceptionnel, pour le recouvrement de leurs créances, à ceux qui envoient du blé à ses justiciables. En 1652, l'évêque de Valence eût la charité d'envoyer à Toulouse du blé et de l'argent; le Parlement le fit remercier et lui concéda un privilège sur tous les autres créanciers de la ville de Toulouse (2). Le cas paraît s'être renouvelé, car nous voyons dans les procès-verbaux des Etats de Languedoc (3) que sur les ordres de l'intendant Daguesseau les diocèses et les communautés de la province « ont été obligés de prêter du blé aux particuliers contribuables pour ensemençer leurs terres... mais qu'ils ont été obligés d'user de quelque rigueur contre les contribuables pour se payer de la valeur du bled qui leur a été prêté pour les semences par la seule considération du privilège qui n'est préférable à celui des

(1) Le procès-verbal de l'assemblée des Etats du Languedoc du 13 janvier 1710, rapporté aux pièces justificatives de *l'Histoire du Languedoc*, t. XIV, contient le traité intervenu entre les syndics de la province et les sieurs Castanier frères, de Carcassonne, et Gelly frères, de Montpellier, qui s'obligent à envoyer « au Levant les deux vaisseaux *le Téméraire* et *le Fendant* et la frégate *la Vestale* pour charger du blé pour la province. »

(2) 24 octobre 1652. B. 1880, f° 274.

(3) Séance du 27 novembre 1681. Rapport du syndic général sur l'état économique du Bas-Languedoc. *Histoire du Languedoc*, t. XIV, CCCXL, IX.

tailles que pour la première année seulement. » Le Parlement intervint de nouveau pour fixer le rang de ce privilège; un arrêt du 23 mars 1694 (1) « vu la nécessité urgente et notoire du peuple de ce ressort et sans tirer à conséquence, ordonne que ceux qui prêteront du bled ou autres grains pour la nourriture et subsistance des personnes dudit ressort, entre ce jour et le 25 juin prochain, à concurrence d'un setier par tête, seront préférés, pour leur remboursement, sur tous les biens meubles et immeubles des débiteurs à tous autres créanciers antérieurs et privilégiés, même aux dots des femmes et droits seigneuriaux. »

Dans des moments de crise, quand les moyens légaux ne suffisaient pas, le Parlement ne craignait pas de recourir aux procédés violents. Le plus fréquemment employé paraît avoir été l'expulsion des bouches inutiles. Toulouse était devenue, à la fin de l'ancien régime, le refuge de tous les mendiants et vagabonds de la région. Un mémoire écrit en 1776 et publié par M. Eugène Lapière (2) en donne l'explication : « Plus de quarante maisons religieuses, dit-il, alimentent chaque jour la fainéantise et la mendicité; à une certaine heure, tous les mendiants quittent leur poste et se rendent

(1) 23 mars 1694. B. 1173, f<sup>o</sup> 231.

(2) *Revue de Toulouse*, octobre 1862.

par troupes aux portes des couvents où ils sont toujours assurés de trouver un repas qu'ils ne sont pas obligés de gagner.... Ces secours abondants, cette bienfaisance funeste, cette protection absurde attirent à Toulouse les mendiants des villes voisines et provoquent à la mendicité des pauvres de la ville qui pourraient vivre de leur travail. » Quand la famine et la peste s'abattaient sur Toulouse, le premier soin du Parlement était d'expulser ces mendiants et vagabonds (1), « afin, dit un arrêt, que les pauvres gens de mestier et autres pays habitants de la dite ville puissent avoir blé et autres vivres pour leurs nécessités et leur mesnage pendant la famine (2). » Ces expulsions ainsi ordonnées par le Parlement paraissent avoir été fréquentes au seizième siècle; nous n'en trouvons guère plus trace dans les arrêts du dix-septième et du dix-huitième siècles. C'est qu'à cette époque les Intendants s'étaient, pour l'exercice de la police, de plus

(1) Un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1508, B. 13, f<sup>o</sup> 566, ordonne aux Capitouls de faire sortir de Toulouse, dans quatre jours, les pauvres forts et valides.

(2) Arrêt du 7 mai 1529, B. 22, f<sup>o</sup> 612. Dans le même sens, un arrêt du 10 juin 1529, B. 22, f<sup>o</sup> 640, « enjoint aux juge-mage, viguier et Capitouls, sous peine de suspension de leurs offices, de faire bonne résidence en Tholoze, faire vuidier la ville, en suivant les arrêts sur ce donnez des vagabonds et gens dissolus et sans adresse. »

en plus substitués aux Parlements ; les pauvres et les mendiants n'y gagnaient rien : car les Intendants procédèrent contr'eux d'une façon beaucoup plus brutale que le Parlement (1).

Une troisième et dernière ressource à laquelle avait recours le Parlement, dans les cas d'extrême nécessité, consistait dans des impositions extraordinaires ou des emprunts forcés. En 1516, nous le voyons établir une taxe sur l'archevêque de Toulouse, le prévôt et le chapitre de Saint-Etienne, l'abbé de Saint-Sernin, les prieurs de Saint-Pierre-des-Cuisines, de la Daurade et de Saint-Jean et le commandeur du Temple, « à cause de la grande stérilité des fruits de ceste présente année, famine, grand nombre et multitude de pauvres qui sont et surviennent journellement en Tholoze (2). » A la suite du terrible hiver de 1709 et des achats de grains qui durent être faits à l'étranger, le Parlement dressa une liste des plus gros

(1) Par deux ordonnances de 1720 et de 1724, Louis XV décide que tous les indigents infirmes seraient enfermés dans les hôpitaux et que les mendiants valides seraient conduits aux colonies. « En 1767, le duc de Choiseul voulut, tout à coup, détruire la mendicité en France. On peut voir dans la correspondance des intendants avec quelle rigueur il s'y prit. La maréchaussée eût ordre d'arrêter à la fois tous les mendiants qui se trouvaient dans le royaume ; on assure que plus de cinquante mille furent ainsi saisis. » (A. de Tocqueville, ouvr. déjà cité, chap. XII, p. 195.)

(2) 9 février 1516, B. 16, f<sup>o</sup> 336.

contribuables et obligea chacun d'eux à remettre en argent ou en lettres de change une somme déterminée qui devait être remboursée plus tard avec intérêt à 6 % (1). C'était comme un essai intermittent d'impôt sur le revenu.

(1) 29 mai 1709, B. 1305, f° 510.

---

## DEUXIÈME PÉRIODE

### Liberté commerciale.

---

Telles étaient, dans leur ensemble et dans leurs traits généraux, les mesures administratives, judiciaires, financières, législatives, à l'aide desquelles le Parlement de Toulouse essaya de résoudre ce que nous appelons aujourd'hui la question du blé et la question du pain. Y a-t-il réussi? Je n'hésite pas à répondre non. Quand on lit dans nos vieilles chroniques le lamentable récit des famines qui désolaient périodiquement Toulouse et le ressort (1), on

(1) On est tenté de croire à l'exagération lorsqu'on lit le passage si souvent cité dans lequel La Bruyère compare les paysans de son temps « à des animaux farouches. . . vivant dans des tanières de pain noir, d'eau et de racines. » Pour apprécier la parfaite exactitude du tableau, il faut se reporter aux documents originaux, tels que *la correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants de province*, publiée par M. de Boilisle, et qui sont tous cités dans les notes de M. Taine, *l'Ancien régime*, chap. V : *le Peuple*. Une statistique de Moreau de Jonnés compte, en France, dans le dix-septième siècle, pour ne pas remonter plus haut, trente-trois disettes et onze famines, et, au dix-huitième siècle, vingt-trois

est frappé du contraste qu'un singulier destin semble avoir voulu établir entre la multiplicité et l'inefficacité des moyens employés pour les prévenir. Cette impuissance n'est-elle pas une condamnation de ce protectionnisme à l'intérieur, si laborieusement organisé par le Parlement de Toulouse? et ne démontre-t-elle pas aussi l'inanité et les dangers de ces entraves artificielles apportées par les conventions humaines au fonctionnement de ce que F. Bastiat

disettes et neuf famines. M. le comte d'Haussonville qui, dans la dernière édition de ses études sociales : « *Misère et remèdes* », a résumé, sur ce point, les travaux historiques les plus récents, conclut en ces termes : « Ainsi quantité de gens mouraient de faim en plein siècle de Louis XIV et cela non point à l'époque des revers, mais à celle de la grandeur encore intacte. Ce terrible fléau de la famine a été la terreur de tous les administrateurs de l'ancien régime. J'ai trouvé dans les papiers de M. Necker la preuve des préoccupations incessantes que lui causait, pendant la durée de ses deux ministères, l'approvisionnement en grains de la capitale, et M. Taine n'hésite pas à attribuer, en partie, la Révolution française aux trois années de disette qui l'ont précédée. » En ce qui concerne particulièrement le ressort du Parlement de Toulouse, nous trouvons les mêmes indications dans les histoires locales telles que l'ouvrage de M. Théron de Montaugé, les procès-verbaux de l'assemblée provinciale de la Haute-Guyenne et surtout la correspondance des personnages officiels où la misère et la famine se reflètent avec toutes leurs horreurs. Ainsi, en 1729, M. de Choiseul, évêque de Mende, écrivait au contrôleur général : « ... *Mes diocésains sont absolument sans ressources. Vous aimez trop l'État pour souffrir que le Gévaudan périsse de misère et de pauvreté.* » Le 5 juin suivant, l'intendant confirme ce témoignage en disant : « ..... *le blé manque : on est réduit à la triste nécessité d'aller couper*

appelle « la mécanique sociale?... (1) » Je n'ai pas à le rechercher ici, et Dieu me garde d'entrer dans une discussion où je risquerais fort, à l'heure actuelle, d'être écrasé par le nombre, l'autorité et la popularité de mes contradicteurs. Mais — pourquoi ne le dirai-je pas? — j'ai eu la satisfaction de ne rien trouver dans cette étude de nature à me détacher des doctrines qui me furent enseignées, il y a vingt-cinq ans, par des maîtres dont le souvenir me reste cher (2), et, arrivé au terme de ce travail, je puis dire de la liberté commerciale

*des herbes et des racines qu'on fait cuire à l'eau sans assaisonnement : on meurt de faim dans plusieurs endroits.* » (*Histoire du Languedoc*, t. XIII, chap. II, p. 1033, note 3). Dans les parties du ressort plus fertiles que le Gévaudan et, en temps ordinaire, la situation du paysan n'était guère meilleure : « On a peine aujourd'hui, dit M. Théron de Montaugé, à se faire une idée du régime alimentaire des classes ouvrières dans le pays Toulousain avant 1789... Je lis dans la correspondance du subdélégué de Toulouse, à la date de 1757, que le gros millet (c'est le nom qu'on donnait alors au maïs) était la principale nourriture des habitants du diocèse. Il résulte des renseignements fournis à l'intendant, par la même administration, en 1783, qu'on ne mangeait dans nos campagnes que peu de blé, mais beaucoup de mixture, de gros millet de menus grains. Dans tout le Lauragais, le maïs formait la base de l'alimentation. »

(1) *Harmonies économiques*. — Organisation naturelle. p. 43 de l'édition Guillaumin.

(2) MM. Laboulaye, Batbie, Passy, Cauwès et le regretté M. Beudant, dont le dernier ouvrage : *le Droit individuel et l'Etat*, est une éloquente et savante protestation de l'École libérale contre les théories socialistes et ultra-protectionnistes.

ce que Tocqueville dit quelque part de la liberté politique : « C'est qu'ayant montré la bonne opinion que j'avais d'elle dans un temps où elle était en faveur, on ne trouvera pas mauvais que j'y persiste, quand on la délaisse (1). »

Le Parlement de Toulouse fut lui-même, avant la fin, obligé de faire brèche à son système et de suivre le courant des idées nouvelles qui, dès le milieu du siècle dernier, se répandaient partout. C'est un curieux spectacle que l'éclosion, au sein de la société élégante et frivole du dix-huitième siècle, de toutes ces théories économiques dont le dix-neuvième siècle devait voir le développement et dont le vingtième verra, si nous en croyons certains prophètes, la réalisation parfaite. Toutes les écoles, même les plus extravagantes, qui, à l'heure actuelle, se disputent l'empire de l'opinion et la direction du mouvement social, peuvent y trouver les germes de leurs doctrines. Au premier rang, par droit de génie, apparaît l'*Esprit des lois* qui est encore le Code de l'Ecole libérale ; la sociologie, malgré le néologisme du mot, a de singulières affinités avec des théories du contrat social ; l'utilitarisme de Summer-Maine et de Herbert Spencer descend en ligne directe de celui de Hobbes et de Bentham. Mais c'est surtout l'Ecole socialiste

(1) *L'Ancien régime et la Révolution*. — Avant-propos.

qui peut revendiquer, parmi les écrivains du dix-huitième siècle, de nombreux et illustres ancêtres ; elle n'y a pas d'ailleurs manqué et, hier encore, elle faisait dresser, à ce point de vue, son arbre généalogique (1). Il n'est pas jusqu'à nos collectivistes qui ne puissent se réclamer de quelques-uns de ces aimables *dilettanti* de la fin de l'ancien régime. Lisez l'article 2 du Code de la nature (2) : « Chaque citoyen sera sustenté, entretenu aux dépens du public. Toutes les productions seront amassées dans des magasins publics, pour être distribuées à tous les citoyens et servir aux besoins de leur vie », et dites si cela ne vous paraît pas écrit aujourd'hui. Les théoriciens de l'anarchie, eux-mêmes, ne peuvent-ils pas invoquer, comme leur précurseur, ce Meslier qui, rêvant déjà de propagande par le fait, s'écriait : « Où sont les Jacques Clément et les Ravailhac de notre France ? » Au-dessus de toutes ces écoles et de tous ces docteurs, apparaissent les physiocrates qui ont eu dans l'histoire moins d'éclat que des philosophes, mais qui ont plus qu'eux précipité le mouvement réformateur et contribué à l'avènement de la Révolution. Ils

(1) *Le socialisme au dix-huitième siècle*, par André Lichtenberger, et dans la *Nouvelle Revue* du 15 septembre 1895, les *Précurseurs du socialisme au dix-huitième siècle*, par le même.

(2) De Morelly.

enseignent que la richesse consiste dans les produits du travail agricole dont il faut garantir l'échange et la circulation par la suppression des monopoles, des privilèges et des douanes intérieures. Il suffit de « *laisser faire et de laisser passer* » pour que la richesse se multiplie et fournisse à la société la plus grande somme possible de bien-être. Ces théories se traduisaient en fait par d'incontestables progrès agricoles. Voltaire raconte lui-même, dans un charmant article du *Dictionnaire philosophique*, que tout à coup les Français cessèrent de faire des vers, pour ne plus s'occuper que du blé. Quesnay, Dupont de Nemours, le marquis de Turbilly furent non seulement des économistes, mais des agriculteurs. Ce beau mouvement s'étendit à notre région : c'est l'époque où M. de Lapeyrouse propageait la pomme de terre dans le Toulousain et où un évêque de Castres, M<sup>gr</sup> du Barral, faisait des mandements pour recommander la culture de cette précieuse solanée. C'est alors que les Etats du Languedoc faisaient imprimer et distribuer ce curieux « *mémoire sur les grains* » dont je vous parlais tout à l'heure et dont nos bibliothèques ne possèdent plus que quelques rares et précieux exemplaires.

Quelle fut, en présence de ces doctrines et de ces pratiques, l'attitude de nos magistrats ? L'historien des légistes l'a jugée bien sévère-

ment : « Les Parlements, dit-il, ne comprendraient guère qu'on voulût le bien public par d'autres moyens que les leurs. Vis-à-vis des théories novatrices, ils n'avaient que des haines et des préventions, aspirant à rompre par le fracas des affaires publiques la monotonie des fonctions judiciaires, ils remplaçaient l'honneur de faire le bien par le plaisir de faire du bruit.... Individuellement éclairés et humains, ils étaient, en corps, odieux et pleins de préjugés (1) ». On est surpris de trouver un jugement aussi dur sous la plume d'un écrivain aussi mesuré que M. Bardoux ; il est trop général pour être juste ; en tout cas, le Parlement de Toulouse ne le mérite pas. Les doctrines physiocratiques trouvèrent dans son sein des partisans, et la célèbre controverse de Galiani et de Quesnay (2) dut diviser les membres de la grand'chambre. Il ne faut pas s'en étonner. La nouvelle école ne comptait-elle pas des magistrats parmi ses maîtres ? (3) Les

(1) M. Bardoux. *Les légistes, leur influence sur la société française*, p. 219.

(2) Galiani, *Dialogue sur le commerce des grains* (1770), soutenait les restrictions apportées au commerce du blé, dans l'intérêt de l'approvisionnement public, tandis que Quesnay, dans *l'Encyclopédie*, au mot *farines et grains* (1756), s'était prononcé pour la liberté absolue de ce commerce.

(3) Letrosne, qui publia, en 1764, un ouvrage sur *la liberté de commerce des grains*, était avocat du roi près le présidial d'Orléans. Le Mercier de La Rivière, qui publia, en 1779,

Parlementaires de Toulouse lisaient l'*Encyclopédie*, sauf à ordonner, si les gens du roi l'avaient requis, que des feuillets en seraient lacérés et brûlés par la main du bourreau, sur la place du Salin. Ils censuraient bien, pour la forme, comme séditieuse et téméraire, la thèse de mon illustre compatriote, La Romiguière (1), mais, au fond, ils en approuvaient les idées et les faisaient quelquefois passer dans leurs remontrances. Ils connaissaient les œuvres de cet étrange Comte de Lauragais qui, disciple à la fois de Rousseau et de Voltaire, proclamait dans ses livres l'égalité des hommes, pour mieux accabler de sa morgue insolente les magistrats et même leurs femmes, lorsqu'elles n'étaient pas jolies (2). Un

de Genève, avait rempli les fonctions de Conseiller et de Procureur général près de cette haute juridiction (*Le Conseiller François Tronchin et ses amis*, par M. Henry Tronchin, 1 vol. in-8°, Plon, 1895).

(1) Le texte de cette thèse était : « *non datur jus proprietatis, quoties tributa ex arbitrio exiguntur* : le droit de propriété est violé, toutes les fois que les impôts sont levés arbitrairement. »

(2) Le carrosse de M. de Barentin, avocat-général au Parlement de Paris, rencontra dans une rue étroite celui du Comte de Lauragais. L'avocat-général met la tête à la portière, déclare sa qualité et invoque le service du roi pour qu'on ne retarde pas sa marche. Le Comte ordonne à ses valets de passer outre ; alors, M<sup>me</sup> de Barentin, d'une laideur renommée, sort aussi la tête et s'étonne qu'on méconnaisse les privilèges de son sexe. « Ah ! Madame, s'écrie le Comte,

conseiller, dont les descendants ont dignement continué les traditions soit dans l'Université Montpelliéraine, soit dans la magistrature Nimoise, le baron de Rouville, correspondait avec Necker et lui soumettait ses projets de réforme (1). Un président à mortier, Garraud Donneville, avait, quelques années auparavant, en qualité de commissaire général de la navigation dans le ressort, publié les *Règlements généraux pour la liberté de la batellerie sur la Garonne, la Dordogne, le Tarn et les autres rivières navigables de la contrée* (2). Les physiocrates avaient trouvé

*l'Intérêt général de l'Etat* ou la *Liberté du commerce des grains*, avait été conseiller au Parlement de Paris, avant de devenir intendant de la Martinique. Trudaine appartenait à une famille de robe : il était le fils d'un ancien conseiller au Parlement de Paris et la Révolution trouva le plus jeune de ses enfants conseiller au même Parlement. Tronchin, l'ami de Voltaire et le défenseur de Rousseau devant le Grand Conseil que ne vous montriez-vous plus tôt ! Je vous assure que moi, mon cocher, mes chevaux, aurions reculé du plus loin que nous vous aurions vue ! »

(1) Notes envoyées à M. de Necker par le baron de Rouville, conseiller de grand chambre au Parlement de Toulouse, en 1780. (*Histoire du Languedoc*, t. XIV, pièces justificatives, c. 2409).

(2) Ces règlements, publiés le 1<sup>er</sup> octobre 1663, entr'autres prescriptions, imposaient aux propriétaires des moulins l'obligation de maintenir un chenal suffisamment large, avec le nombre d'hommes nécessaire, à résidence fixe, pour monter ou descendre des bateaux ou radeaux qui se présenteraient, sous peine de dommages en cas de retard. (*Histoire du Languedoc*, t. XIII, c. 427).

chez le conseiller un disciple, et, chez le président un précurseur.

Les idées nouvelles faisaient peu à peu leur chemin et s'insinuaient dans l'esprit même de ceux qui devaient être chargés de les appliquer. Aussi, lorsque furent publiés coup sur coup la déclaration du 25 mai 1763 et l'édit du 27 juillet 1764 sur la liberté de la sortie et de l'entrée des grains dans le royaume, le Parlement de Toulouse ne paraît pas avoir opposé la résistance que montrèrent d'autres compagnies judiciaires (1), et qu'il opposa lui-même, quelques mois plus tard, à l'édit de Turgot relatif à la liberté de l'industrie. Il n'hésita pas, quand l'occasion s'en présenta, à assurer énergiquement dans son ressort l'exécution des nouvelles prescriptions : vers la fin de l'hiver de 1769, des troubles avaient eu lieu à Catus, petite ville du Quercy, pour empêcher la sortie du château des grains qu'un commerçant y avait entassés ; le Parlement prit immédiatement les mesures nécessaires pour faciliter

(1) Le Parlement de Bordeaux rendit un arrêt de règlement pour interdire aux marchands de grains de vendre leur marchandise ailleurs que sur le marché public, et le lieutenant de police d'Angoulême exécuta si bien ses mesures que Turgot, alors intendant du Limousin, fut obligé de faire casser par le Conseil du roi l'arrêt du Parlement et l'ordonnance du lieutenant de police. (On peut consulter, sur ces refus d'enregistrement, l'*Histoire du Parlement de Bordeaux*, par le président Boscheron des Portes, chap. VI, 1760-1775).

« un commerce dont la liberté a toujours paru à la Cour, qui en a demandé le libre exercice, et au roi qui l'a accordé, si nécessaire pour le bien de l'Etat et du public (1) » ; il enjoignit au prévôt de la maréchaussée de Montauban de se rendre, à la tête de cinq brigades, par Cahors, à Catus, pour permettre la libre sortie des grains déposés dans le château.

Le sénéchal de Rodez avait, le 7 mai 1770, rendu une ordonnance qui enjoignait aux boulangers, meuniers et autres habitants de cette ville et de la banlieue, de remettre au greffe de l'hôtel de ville l'état des grains qu'ils possédaient, sous peine d'amende. Le Parlement la cassa le 13 juin suivant et défendit « audit sénéchal de porter aucun trouble ni empêchement, sous aucun prétexte, à la libre circulation des grains d'un lieu à un autre, à la libre vente et achat desdits grains ou emmagasinement d'iceux (2). »

Dans ces dernières années de la monarchie, il n'est pas de partie de la législation qui ait subi des fluctuations et des revirements plus regrettables que celle qui concerne le commerce des céréales. Le roi se considérait comme le seul fournisseur en blés de son royaume. Parmi les nombreux titres que Louis XV s'était

(1) 16 mars 1769. B. 1701, f° 184.

(2) 13 juin 1770. B. 1711, f° 204.

acquis à la haine de ses sujets et au mépris de l'histoire, celui de spéculateur en grains n'était pas un des moindres. Quant à Louis XVI, lorsque le peuple le ramenait de Versailles à Paris au cri de « *voilà le boulanger!* », il disait vrai. De là, ces ordonnances qui, suivant les idées économiques des ministres au pouvoir ou suivant les statistiques plus ou moins exactes fournies par les Intendants, permettent, prohibent ou restreignent, soit la circulation, soit l'exportation, soit l'importation des blés. A cette mobilité de la législation, le Parlement de Toulouse opposa, pendant toute la seconde moitié du dix-huitième siècle, l'inébranlable fixité de sa jurisprudence.

Quand, en 1770, deux arrêts du conseil (!) vinrent de nouveau supprimer la liberté inaugurée quelques années auparavant, le Parlement répondit par un arrêt qui est un remarquable exposé des principes économiques; le texte n'en a pas encore été publié, et il me paraît utile de le faire connaître (2). Il s'élève,

(1) 14 juillet et 23 décembre 1770.

(2) 14 novembre 1772. B. 1731, f° 105.

La Cour, toutes les Chambres assemblées, un de Messieurs a dit :

La province de Languedoc partageait, depuis quelques années, avec le reste du royaume, l'avantage presque libre du commerce des grains, nous avons d'autant moins à redouter la reproduction des gesnes et des formalités que les limitations insérées dans l'Edit du mois de juillet 1764 n'étaient

dans un style sobre et ferme, aux plus hautes considérations sociales et politiques; il fixe avec précision les limites de l'administration

que passagères et semblaient arrachées à la condescendance du Roy par les alarmes de la capitale, tandis que la liberté portée par cette loy devait être irrévocable. Nous avons au moins lieu d'espérer que la Déclaration de 1763 n'éprouveroit jamais d'atteinte.

Le succès qu'avoit eu la liberté du commerce, en animant l'agriculture, en augmentant la reproduction des denrées du premier besoin, en occasionnant plus d'économie dans leur employ et en rendant les impositions, quoique excessives, d'une perception moins difficile et sujette à moins de rigueurs, semblait nous promettre la stabilité de ces loix bienfaisantes; nous étions témoins des avantages qu'avoit procurés leur exécution; les campagnes devenoient tous les jours plus peuplées et mieux cultivées; le journalier y étoit retenu par l'espoir d'y trouver des salaires proportionnés à la hausse des grains; les arts et l'industrie avoient un patrimoine assuré dans l'aisance des cultivateurs; ceux-cy n'attendoient plus pour vendre leurs denrées qu'elles soient gâtées ou dévorées par les insectes; ils ne les prodiguoient plus avec la meme indifférence aux engrais; la mouture et la boulangerie s'étoient perfectionnées; tout tendait à accroître un objet de commerce si utile à la France. et à la mettre en état de fournir des grains aux contrées voisines, après avoir été forcée longtemps de chercher chez elles des denrées que les laboureurs découragés craignoient de multiplier. Tels étoient les effets salutaires qui résultoient de la liberté du commerce, lors qu'on a affecté de repandre dans le public deux lettres, l'une de M. le controlleur général, l'autre du commissaire départi, dans lesquelles on a généralement remarqué une différence énorme puisque celle du commissaire départi tendroit à empêcher les versements de grains de province à province et à en interdire le transport par rivière, tandis que celle de M. le controlleur général ne se propose de l'empêcher qu'hors

royale, établit le fondement de la propriété et de la liberté commerciales, et rappelle les privilèges dont a toujours joui la province du

de nos ports de mer. Dès que ces lettres ont été connues elles ont répandu une alarme générale dans notre ressort ; les commerçants se sont retirés ; les laboureurs alarmés sur l'embarras du débit de leurs denrées et effrayés de retomber encore dans l'anathème des gesnes et des formalités, se refuseront bientôt à une profession si ingrate et si pénible, la collecte des deniers royaux ne pourra se faire sans employer des moyens rigoureux, les fermiers seront hors d'état de payer le prix de leurs baux, le cultivateur retombera dans le découragement et dans la misère. Dans ces circonstances n'est-il pas indispensable d'aviser aux moyens les plus convenables d'arrêter les progrès de la défiance et du désespoir, de remettre le commerce dans les Loix de la Liberté et de la concurrence, de rétablir l'espérance des agricoles, de faire cesser les alarmes des fermiers et de redonner au peuple le seul moyen d'acquitter les impositions.

La matière mise en délibération, les gens du Roy mandés, ouïs et retirés :

La Cour, considérant que l'agriculture étant la base de la richesse nationale et de la prospérité publique, a besoin des plus grands encouragements ; que le motif le plus puissant pour exciter le laboureur à redoubler ses efforts et ses avances est l'espérance du débit de ses grains au prix qu'aura déterminé la concurrence ; que cet avantage ne peut luy être procuré qu'en laissant au commerce une liberté indéfinie et invariable, qui donnera aux denrées de premier besoin leur valeur naturelle et empêchera qu'elles ne parviennent à des chertés trop faciles, comme aussi qu'elles s'avilissent ; que la liberté intercadente et limitée a presque autant d'inconvénients qu'une gesne absolue par les variations considérables qu'elle occasionne dans le prix des grains et par l'embarras où sont les propriétaires fonciers de choisir les moments où

Languedoc ; je ne connais pas, dans les œuvres des économistes du dix-huitième siècle, d'exposé plus clair et plus ferme de leurs doctrines ;

il leur seroit utile de vendre ; que les fermiers qui avoient passé sur la foy de la stabilité de la déclaration de 1763 et de l'édit de juillet 1764 des baux à longues années, seraient dans l'impuissance d'en payer le prix, et que les peuples seront en général hors d'état d'acquitter les impositions multipliées auxquelles ils sont aujourd'hui assujettis si ces Loix étoient sans exécution.

Considérant que l'exportation étoit d'autant moins à redouter que les vaisseaux chargés de grains étrangers ont abordé dans nos ports, que les règles selon lesquelles se rendent la police de la finance doivent être authentiques, et que les raisons d'Etat qui s'opposent à ce que les peuples soient instruits des vues de l'administration, ne peuvent être employées que pour ce qui fait l'objet de la politique des princes.

Que les formalités auxquelles le commerce vient d'être assujetti, ont forcé le rabais des grains par la concurrence d'un trop grand nombre de cultivateurs hors d'état d'attendre des moments plus heureux pour le débit de leurs denrées, et qu'elles en opéreront le renchérissement par les progrès de la défiance qu'elles ont inspiré, que ces formalités sont incompatibles avec le secret et la promptitude qu'exigent les opérations des commerçants, qu'ils désirent pouvoir quitter et reprendre leur commerce quand leur intérêt le demande, qu'ils doivent être les maîtres des temps et des lieux de leurs achats et de leurs ventes, afin que, par des correspondances soigneusement entretenues, ils puissent être avertis des contrées où règne l'abondance pour y puiser les subsistances nécessaires aux lieux où elles peuvent manquer ; que la nécessité de divulguer leurs spéculations, l'incertitude d'obtenir des permissions, le retard qui peut être apporté dans leur envoi et la crainte des préférences leur feront abandonner un commerce si utile et si entravé, pour appliquer leur activité et leur industrie à un négoce plus libre ; que ceux qui au-

n'étaient certaines formules judiciaires et les remontrances finales, on croirait cet arrêt écrit par Quesnay ou par Turgot ; il suffirait à ho-

raient été le plus en état de donner à la masse des denrées une circulation rapide et toujours soutenue, se retirent et abandonnent cette profession à un petit nombre de particuliers qui se prévaudront contre les laboureurs et les consommateurs de n'avoir pas de concurrents ; que les permissions font regarder comme les (illisible dans le texte) du monopole et le fléau de la concurrence par l'abus qu'en font ceux qui les obtiennent ; que les règlements et les formalités sont moins propres à approvisionner des Etats que l'industrie et l'intérêt des commerçants et que c'est ce qui a fait dire à un auteur célèbre : « *que malgré les progrès de la France dans la science du commerce la crainte de la disette y fait presque toujours desferdre l'exportation du bled, quoiqu'il soit évident que cette prohibition contribue plus que l'intempérie des saisons, aux famines fréquentes dont ce fertile pays est affligé.* »

Considérant que les grains n'ont manqué nulle part, malgré les inconvénients des saisons, qu'ils n'ont pas été chers en général et que les chertés locales dont on s'est plaint, ont été occasionnées par la crainte de la violence et des règlements, qu'elles ne peuvent être imputées à la liberté du commerce, puisqu'elle n'a pas existé sans limitation, que ces chertés auroient été encore plus onéreuses et plus fortes si le commencement de faveur dont jouissait le commerce n'eut invité les négociants, les villes maritimes à faire les achats des grains dans les pays étrangers et à les répandre dans les provinces qui n'auroient pu être secourues que lentement et à plus gros frais par les parties du royaume qui en avoient de superflu, que le prix des grains est toujours au meilleur marché possible lorsqu'il est déterminé par la concurrence ; qu'il importe peu que les denrées soient chères, qu'on ne doit être touché que de leur rareté, que l'augmentation de leur valeur ainsi que de la main d'œuvre est une suite nécessaire

horer la mémoire des magistrats qui l'ont rendu, car il fut la réponse de notre Parlement au Pacte de famine. Il émanait cependant de

de l'accroissement du commerce et d'une plus grande quantité d'espèce d'or et d'argent et de valeurs fictives; que si les denrées n'ont pas renchéri à proportion du surhaussement des espèces et de leur multiplication, ce n'est que dans l'augmentation de quantité des grains qu'ont occasionné les défrichements et une meilleure culture qu'on peut en trouver la cause, et que l'on pourra éprouver un jour, si la liberté du commerce est invariable et sans bornes, que plus on exportera ces grains au-dehors, plus il y aura d'abondance au-dedans.

Considérant que le Seigneur Roy ne doit que liberté, sûreté et protection à ses peuples, liberté dans l'exercice de leur propriété, sûreté dans leurs contrats et dans leurs traités, protection contre l'invasion et la violence, qu'il ne leur doit point de subsistances, qu'elles doivent être le prix de leur travail et de leur industrie; que le Seigneur Roy n'a jamais voulu rien changer aux dispositions de la déclaration de 1763 et de l'édit de juillet 1764, lorsqu'il en était le plus vivement sollicité par la capitale, qui, peuplée d'artisans de financiers et de rentiers, voudrait toujours être en droit de demander du pain à bas prix, malgré l'intempérie des saisons et sans connaître les avances et les travaux qu'exige l'agriculture, tandis qu'elle fixe arbitrairement le prix de ces marchandises; que les laboureurs ont toujours été réduits à la misère par les entraves mises au commerce et que leur profession est, à cause de son utilité, plus digne de la bienveillance dudit Seigneur Roy que les artisans du luxe et ceux qui les employent.

Considérant que la province de Languedoc a jouy de la liberté du commerce, lorsqu'il était entravé dans le reste du royaume, que c'est à cet avantage et à la sagesse de ses administrateurs qu'elle doit de ne pas avoir éprouvé la misère et les calamités qui ont si longtemps désolé tons les districts

ces membres du Parlement-Maupeou qui subissaient et continuaient, en quelque sorte malgré eux, les traditions d'indépendance de leurs prédécesseurs. Telle était, en effet, la vigueur des anciennes mœurs judiciaires qu'elles se perpétuaient même chez ceux auxquels la fantaisie royale ou le caprice ministériel avaient donné mission de les détruire. Le gouvernement ne pouvait ou n'osait pas empêcher les magistrats de recevoir les doléances des justiciables et d'exprimer leur avis, et, suivant l'observation si pro-

de ce royaume et que le Languedoc est, par sa position, hors de portée de secourir les provinces centrales qui doivent l'être plus promptement et à moins de frais par les villes maritimes.

Considérant que le Seigneur Roy a reconnu luy même que le seul moyen d'anéantir le monopole était de luy opposer la plus grande concurrence, que la liberté amène l'abondance en faisant circuler rapidement des denrées, et que les chertés et les disettes sont, ainsi que l'expérience l'a constamment démontré, la suite des genes et des formalités; que le dit Seigneur Roy a reconnu *que la propriété qui n'est que la faculté de disposer librement de sa chose*, était lésée par le régime réglementaire, que cette loy sacrée devait être maintenue avec autant plus de soin *qu'elle est antérieure à toutes lois civiles, qu'elle est posée immédiatement par la nature et que c'est par elle qu'il régnoit*, que ces principes ont été déclarés par le dit Seigneur Roy être les seuls vrais dans la réponse qu'il chargea son ministre de faire en son nom à la lettre du Parlement de Grenoble, du 29 avril 1769.

Considérant, en outre, la dite Cour que les loix solennelles reçues avec acclamation et pour la bienfaisance desquelles les premiers tribunaux du royaume ont porté au pied du trône les témoignages de leur reconnaissance et de l'allégresse pu-

fonde de Tocqueville, « comme la langue judiciaire conservait alors les allures du vieux français qui aime à donner le nom propre aux choses, il arrivait souvent aux magistrats d'appeler crûment actes despotiques et arbitraires les procédés du gouvernement. L'intervention irrégulière des Cours dans le gouvernement, qui troublait souvent la bonne administration des affaires, servait ainsi parfois de sauvegarde à

bliques, ne peuvent cesser d'avoir leur exécution par les voyes illégales que l'on jugerait à propos de mettre en usage, mais qu'elles doivent être révoquées par de nouvelles loix publiées et enregistrées conformément aux règles sagement établies par les loix de l'Etat, que tout autre voye rendrait la législation incertaine et confuse et oterait aux magistrats chargés de les faire exécuter, la faculté de distinguer celles qui seraient encore en vigueur et celles qui auraient été clandestinement abolies. •

A ordonné et ordonne de plus fort l'exécution de la déclaration de 1763, de l'édit du mois de juillet 1764, concernant le commerce des grains, ce faisant qu'il sera extraordinairement procédé contre toutes personnes de quelque qualité et condition quelles puissent être qui, directement ou indirectement, mettront des obstacles à leur exécution.

Ce arrêté la dite Cour de supplier très humblement et très instamment le Roy de supprimer les limitations insérées dans l'édit du mois de juillet 1764 et d'assurer irrévocablement au commerce des grains une liberté indéfinie et invariable.

Cet arrêt de principe fut suivi de plusieurs autres dans le même sens.

20 avril 1773. B. 1734, f° 231.

27 septembre 1781. B. 1806, f° 904.

23 juin 1790. B. 1876, f° 299.

la liberté des hommes : c'était un grand mal qui en limitait un plus grand (1). »

Louis XVI suivit les mêmes errements que son prédécesseur. Il parut un moment, au début de son règne, avoir la perception assez nette des besoins économiques du pays ; les préjugés de sa race et les influences de la Cour ne tardèrent pas à la lui faire perdre. On raconte qu'au moment de son sacre, quand se posa la question du serment, Turgot demandait la suppression du passage par lequel le roi jurait d'exterminer les hérétiques, Maurepas insistait pour le maintien ; après beaucoup d'hésitations, au moment de prononcer la formule traditionnelle, il se troubla et balbutia des mots inintelligibles (2). C'est là toute l'histoire de ce règne rempli d'hésitations et de revirements. Après avoir, à son avènement, sous l'influence de Turgot, proclamé la liberté du commerce et de la circulation des grains (3), il revint, dix ans après, à des mesures prohibitives. Le Parlement de Toulouse, mis de nouveau à l'épreuve, persista de plus fort dans sa

(1) Ouv. déjà cité, chap. XI : *De l'espèce de liberté qui se rencontrait sous l'ancien régime et de son influence sur la Révolution.*

(2) Henri Martin, *Histoire de France*, tome xvi, p. 352.

(3) Arrêt du Conseil du 13 septembre 1774, revêtu de lettres patentes du 2 novembre de la même année et enregistré par le Parlement de Paris le 19 décembre suivant.

jurisprudence. A la tête de la résistance marchaient, cette fois, le président de Sénaux et le premier avocat général de Rességuier ; contre eux luttèrent, pour l'enregistrement et l'exécution de l'édit royal, l'intendant, M. de Saint-Priest, et le sub-délégué, M. de Ginesty. C'était l'éternelle querelle de la magistrature et de l'administration. A ceux que le débat pourrait intéresser, je recommande l'édifiante lecture de la correspondance échangée à cette occasion entre l'intendant et le sub-délégué ; ils y verront que certaines mœurs administratives, dont nous plaignons quelquefois, ne datent pas d'aujourd'hui et remontent à l'ancien régime. Ils y remarqueront avec quel art et quelle habileté ces administrateurs d'avant 1789 cherchent à fuir les responsabilités, ou, comme nous disons aujourd'hui, à se couvrir ; le sub-délégué ne veut rien faire sans l'intendant ; l'intendant ne prend aucune initiative sans les ordres du contrôleur général ; le contrôleur général lui-même attend la décision du Conseil du roi. Tant qu'elle n'est pas rendue,

(1) Lettre datée de Montpellier du 14 septembre 1784.

(2) Toute la correspondance de M. de Saint-Priest et de M. de Ginesty, relative à cette affaire, est reproduite aux pièces justificatives de l'*Histoire du Languedoc*, t. XIV, c. 241, 239. M. de Ginesty, qui avait succédé, à Toulouse, à M. de Raynal, s'intéressait vivement aux questions agricoles ; il a laissé un mémoire instructif sur l'élevage des bêtes à laine dans le diocèse de Toulouse.

on hésite, on biaise, on prend des mesures provisoires, on cherche, comme le dit une dépêche de M. de Saint-Priest (1), « à ne pas s'exposer » ; quand elle est rendue, on frappe fort et ferme et on écrit aux Directeurs de toutes les fermes du roi « que la porte pour la sortie à l'étranger doit être entièrement fermée (2). » Il n'est pas jusqu'au langage employé dans cette correspondance qui ne ressemble d'une manière curieuse à ce que nous appelons aujourd'hui le style administratif, à ce style décoloré et vague dans lequel la physionomie particulière de chaque écrivain s'efface et va se perdant dans une médiocrité commune. « Qui lit un préfet, disait en 1856 Tocqueville, lit un intendant (1). » A côté de cette correspondance, il faut placer l'arrêt suivi de remontrances rendu le 10 septembre 1784 (2) ; il reproduit, en termes énergiques, les considérations qui se trouvent déjà dans l'arrêt de 1772. Ce fut, avant la rédaction des cahiers des Etats-Généraux (3), la dernière et la plus solennelle

(1) Ouv. déjà cité, page 93. La première édition de la première partie de l'ouvrage remonte à 1856.

(2) Cet arrêt fut imprimé par ordre du Parlement.

(3) L'article 28 du cahier des doléances de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse est ainsi conçu : « Que la libre exportation des grains sera permise sauf à la restreindre momentanément sur la demande des états provinciaux ou de leur commission intermédiaire. » Les cahiers de la noblesse de Castres (art. 24) et de Castelnaudary (art. 2 du chap. IV)

protestation du Languedoc et de toute la région en faveur de la liberté absolue du commerce des grains.

Durant ces derniers conflits, le premier président de Niquet, n'osant pas reparaitre sur son siège, vivait confiné dans la retraite. Mais cette sorte d'interrègne plaça à la tête du Parlement deux magistrats de race et de grand caractère. L'un d'eux jouit à Toulouse, et dans toute la province, d'une immense popularité ; il en recueillit les témoignages, non seulement de son vivant (1), mais encore après sa mort. En visitant le pourtour du chœur de l'église Saint-Etienne, vous avez peut-être remarqué dans une

expriment le même désir. Mais là où ce vœu se fait le plus vivement sentir, c'est dans les cahiers du tiers-état de la sénéchaussée de Montpellier (art. 4) et de Nîmes (art. 6 du chap. IV) qui comprenaient dans leurs circonscriptions plusieurs ports méditerranéens. Nos législateurs pourraient encore y puiser d'utiles enseignements. Car, comme le fait remarquer l'un d'eux, « on avait alors une notion très nette du rôle du commerce et de son importance. Cette source de la richesse nationale était alors moins dépréciée, elle était moins méconnue à cette époque qu'aujourd'hui, bien que les doctrines physiocratiques, dont le propre est de négliger systématiquement tous les éléments de production autres que la terre, fussent encore récentes. » (Charles Roux, député — *Le Protectionnisme communal*, dans le *Journal des Economistes* du 15 mars 1895.)

(1) Lors de la réinstallation du Parlement, en 1775, on offrit à M. de Puivert une couronne civique avec la devise : « *Ob civis servatos, intemeratæ virtuti.* » (*Hist. du Languedoc*, t. XIII, p. 1270.)

chapelle latérale (1) ce monument funèbre dont le style et l'élégance, quelque peu païens, contrastent avec le caractère de l'édifice; des génies couronnés de lauriers pleurent sur une urne funéraire au bas de laquelle est gravée la devise : « *Justitia et pax osculatæ sunt.* » Deux médaillons finement sculptés reproduisent les traits des morts ensevelis dans ce sépulcre de pierre et de marbre; l'un est Jean-François-Sylvestre de Roux, marquis de Puivert, président à mortier au Parlement; l'autre est Marie-Claude-Charles-Joseph de Roux, de Puivert, chevalier de Malte, avocat général au Parlement, décédé à l'âge de vingt et un ans. L'image du fils, entourée d'anges qui ressemblent à des amours de Watteau ou de Boucher, reflète la grâce et la fraîcheur de la jeunesse; la figure sévère du père porte l'empreinte de la vigueur de caractère et de l'énergie de la volonté. Toulouse organisa, à deux reprises, des fêtes publiques en l'honneur du président de Puivert, et le peuple le poursuivait de ses acclamations jusque dans son hôtel; aujourd'hui la foule passe, indifférente et dédaigneuse, devant son tombeau qui, au lieu d'une orgueilleuse épitaphe, porterait plus justement le « *sic transit gloria mundi* » de l'Écriture.

Lorsque M. de Puivert mourut, en 1781, il

(1) Le quatrième, du côté gauche, en allant vers l'abside.

fut remplacé, comme doyen des Présidents à mortier, par M. de Senaux qui, lui aussi, avait eu l'honneur d'un double exil; c'est lui qui rendit et signa le mémorable arrêt de 1784 (1).

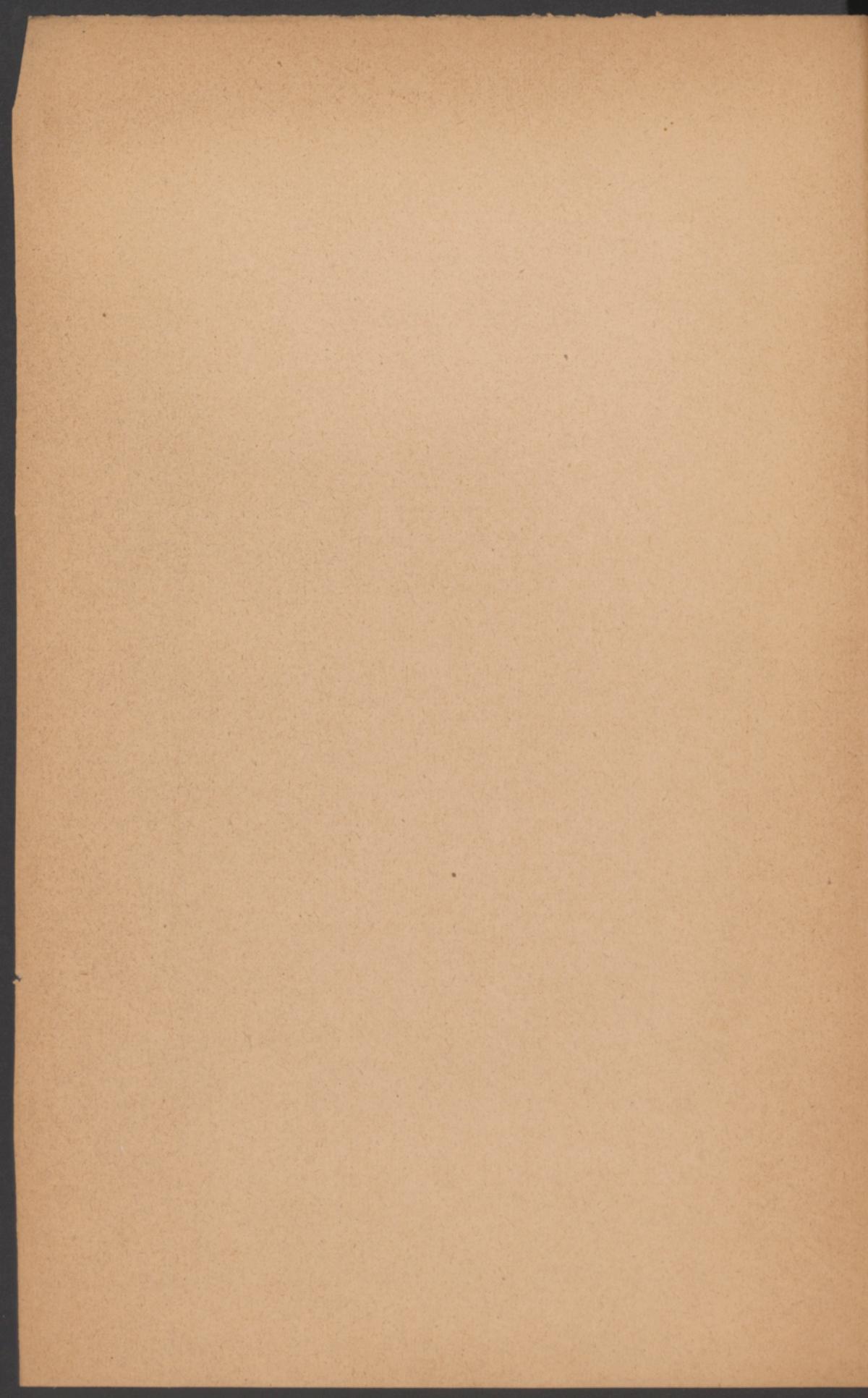
Tels furent les deux magistrats qui présidèrent les dernières délibérations du Parlement relatives à la circulation des grains et au commerce des céréales et maintinrent sa jurisprudence. Ils vécurent dans un temps où on aurait pu dire comme M. Guizot à une époque voisine de la nôtre : « La servilité est plus grande que la servitude » (2). La dépravation des mœurs et l'affaiblissement des caractères multipliaient autour d'eux les lâches désertions et les coupables complaisances; au milieu de tous ces abaissements et de toutes ces défaillances, ils conservèrent une âme fière, une conduite droite et une volonté inflexible. Ils ne furent sans doute ni de savants jurisconsultes, ni de profonds politiques, tels qu'en a produits sou-

(1) M. de Senaux (Jean-Pierre) naquit à Toulouse en 1727, entra au Parlement en 1755, fut deux fois exilé avec sa compagnie en 1771 et en 1778, et mourut au mois de mars 1789, à la veille de la réunion des États-Généraux. L'hôtel de Senaux s'élevait à Toulouse sur l'emplacement de l'hôtel actuel de la Bourse. La famille de Senaux était propriétaire du château et du domaine de Montbrun, situés dans la commune de Montbrun-de-Lauragais, canton de Montgiscard, et qui appartiennent aujourd'hui à M. Achille Laurens, ancien juge de paix à Toulouse.

(2) Guizot, en 1852.

vent le Parlement de Toulouse; mais ils furent, ce qui vaut peut-être mieux, des hommes de caractère dans un temps où il n'y en avait guère plus. Voilà pourquoi, parvenu à la fin de cette étude, j'ai cru juste, et peut-être utile, de saluer leur mémoire et de rappeler leur souvenir.

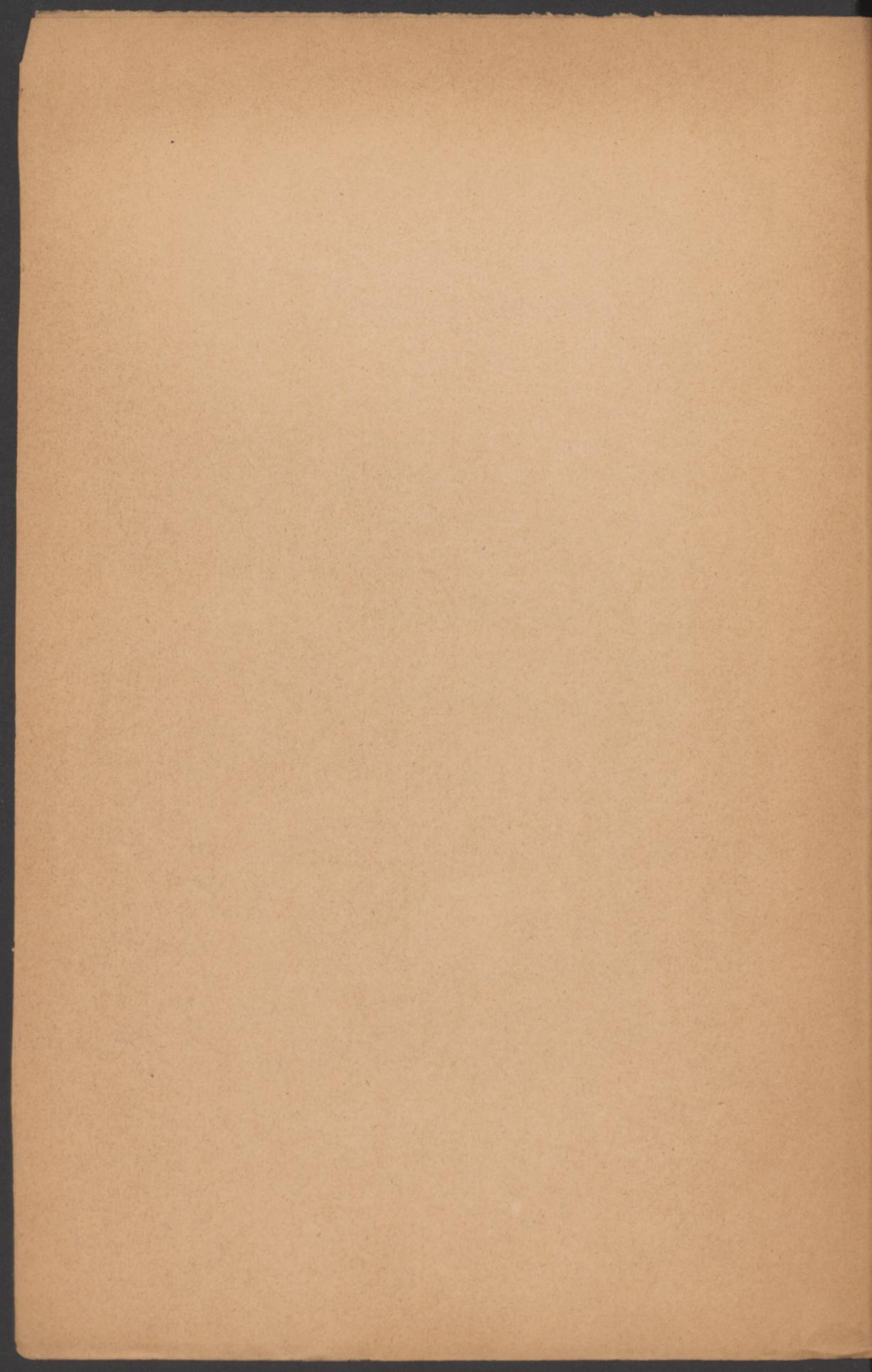
---

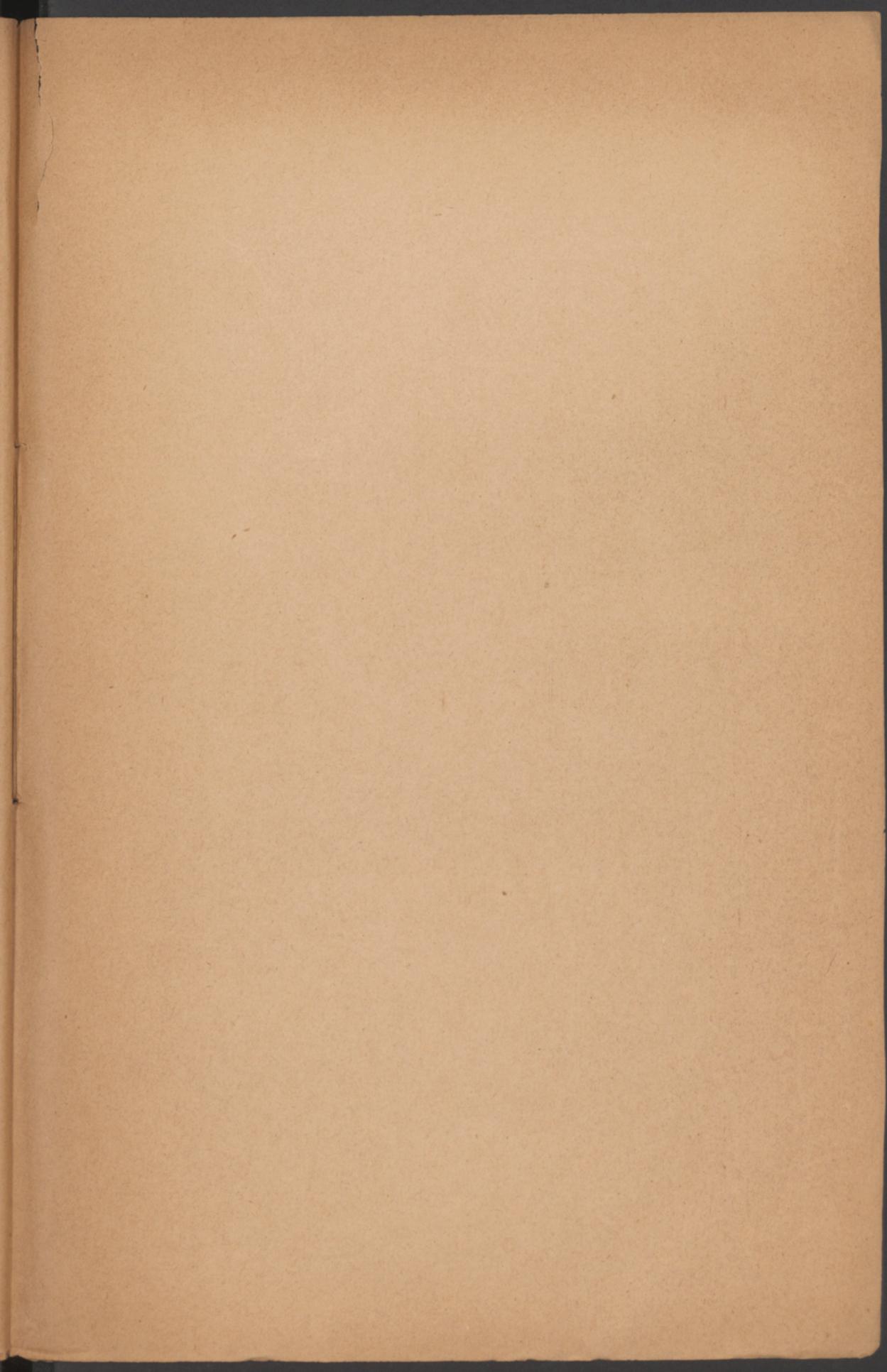


## TABLE DES MATIÈRES

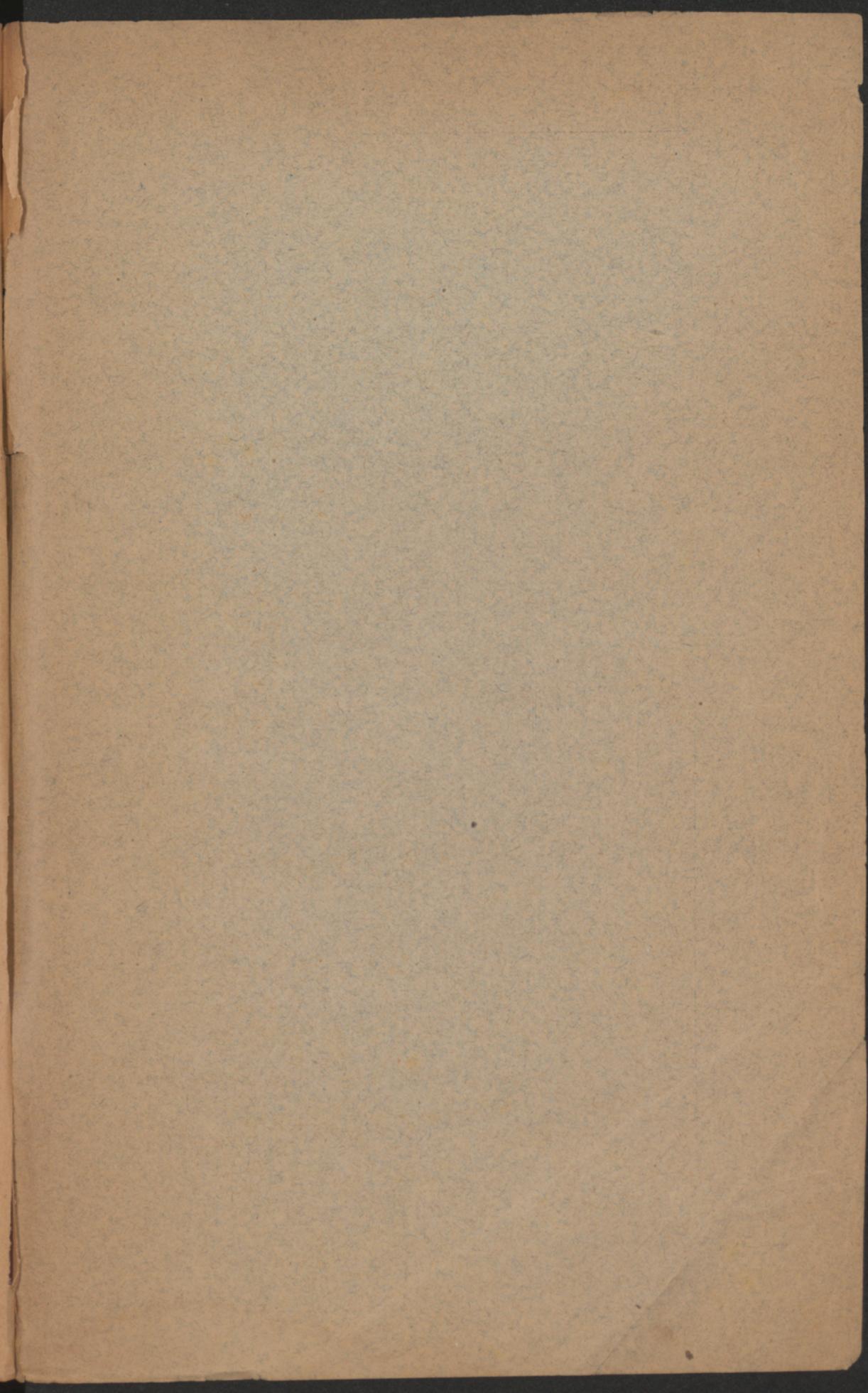
---

PREMIÈRE PÉRIODE. — Mesures prohibitives.....	10
I. — Défense d'exporter les blés hors du royaume, du ressort et quelquefois de la ville de Toulouse...	14
II. — Mesures prises pour empêcher les accaparements et les monopoles.....	26
III. — Recherche et transport des grains dans certains lieux par ordre de justice.....	35
IV. — Réglementation de la meunerie et de la boulangerie.....	40
V. — Mesures extraordinaires.....	48
DEUXIÈME PÉRIODE. — Liberté du commerce et de la circulation des grains.....	54









DU MÊME AUTEUR

CHEZ LE MÊME ÉDITEUR

---

**Le Culte catholique en France**, son exercice et sa dotation dans ses rapports avec l'État, d'après le Concordat de 1801 et les lois complémentaires de l'organisation des cultes. — 1 vol. grand in-8°, 5 fr.

**Des Etablissements religieux dans l'Empire romain.** — 1 vol. grand in-8°, 2 fr.



